



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2018-050

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2018

# Sommaire

## 5601\_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2018-09-14-008 - Arrêté du 14 septembre 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (SARL « Azur Funelys PF », à QUESTEMBERG). (1 page) Page 5
- 56-2018-10-15-001 - Arrêté du 15 octobre 2018 portant dissolution du groupement de coopération sociale et médico-sociale FORMADEV (1 page) Page 6
- 56-2018-10-10-002 - Arrêté préfectoral du 10 octobre 2018 portant présomption de biens sans maître dans la commune de CARENTOIR (1 page) Page 7
- 56-2018-10-10-001 - Arrêté préfectoral du 10 octobre 2018 portant présomption de biens sans maître dans la commune de THEHILLAC (1 page) Page 8
- 56-2018-09-14-011 - Arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire (changement d'adresse société « Ar Breizh Transport funéraire », à MOUSTOIR-AC). (1 page) Page 9
- 56-2018-09-14-010 - Arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (SARL «Pompes Funèbres Delavaud », à CARENTOIR). (1 page) Page 10
- 56-2018-09-14-009 - Arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (SARL « Azur Funelys PF », établissement secondaire de PEAULE). (1 page) Page 11
- 56-2018-09-17-006 - Arrêté préfectoral du 17 août 2018 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire (établissement secondaire « Rouillard Pompes Funèbres et Marbrerie », situé à PONTIVY). (1 page) Page 12
- 56-2018-08-17-004 - Arrêté préfectoral du 17 août 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (SARL « Pompes funèbres, marbrerie du pays de Plouay » à PLOUAY). (1 page) Page 13
- 56-2018-08-17-002 - Arrêté préfectoral du 17 août 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (SAS « Funecap Ouest », établissement secondaire de VANNES) (1 page) Page 14
- 56-2018-09-17-004 - Arrêté préfectoral du 17 septembre 2018 n° R 13 056 0013 0 portant modification d'un agrément à la SARL Acti-route (1 page) Page 15
- 56-2018-04-18-005 - Arrêté préfectoral du 18 avril 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (établissement secondaire "Jo Le Boëdec", à NOYAL-PONTIVY). (1 page) Page 16
- 56-2018-06-21-002 - Arrêté préfectoral du 21 juin 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (mairie de LANGUIDIC) (1 page) Page 17
- 56-2018-05-22-007 - Arrêté préfectoral du 22 mai 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire (Entrepreneur individuel à responsabilité limitée "Armor Remplacement", à LOCMINE). (1 page) Page 18
- 56-2018-09-24-007 - Arrêté préfectoral du 24 septembre 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (étab. « Pompes Funèbres Marbrerie Prigent », à PLOEMEUR). (1 page) Page 19
- 56-2018-08-27-004 - Arrêté préfectoral du 27 août 2018 portant extension d'agrément d'une auto-école Nad'o"volland-Mme Nadine Volland à PLOUAY (1 page) Page 20
- 56-2018-06-28-009 - Arrêté préfectoral du 28 juin 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (SARL Ambulances Ollivier,) à PEILLAC. (1 page) Page 21
- 56-2018-05-28-002 - Arrêté préfectoral du 28 mai 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire ('entreprise Jocelyn Girard, thanatopracteur, à La VRAIE-CROIX). (1 page) Page 22
- 56-2018-08-29-004 - Arrêté préfectoral du 29 août 2018 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école Christine Conduite-Philippe Flages à QUESTEMBERG (1 page) Page 23
- 56-2018-03-30-007 - Arrêté préfectoral du 30 mars 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (commune de THEIX-NOYALO). (1 page) Page 24
- 56-2018-08-31-004 - Arrêté préfectoral du 31 août 2018 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école Sarl AF2R-Dominique Jeay- PLUVIGNER (1 page) Page 25

• 56-2018-09-04-002 - arrêté préfectoral du 4 septembre 2018 portant modification de la commission de suivi de site de l'établissement Guerbet à LANESTER. (2 pages)	Page 26
• 56-2018-10-05-002 - Arrêté préfectoral du 5 octobre 2018 portant agrément d'une auto-école SARL Alpha Conduite-M. Otmane Hamida - LORIENT (1 page)	Page 28
• 56-2018-05-09-004 - Arrêté préfectoral du 9 mai 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (PF Saint-Joseph, à VANNES). (1 page)	Page 29
• 56-2018-10-09-002 - Arrêté préfectoral du 9 octobre 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire (SARL "Pompes funèbres Gougeon" à SERENT (1 page)	Page 30
• 56-2018-10-09-003 - Arrêté préfectoral du 9 octobre 2018 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire (établissement "Roc-Eclerc" : changement d'adresse et adjonction d'une chambre funéraire). (1 page)	Page 31
• 56-2018-08-17-003 - Arrêté préfectoral rectificatif du 17 août 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (établissement secondaire dénommé « Assistance Funéraire Margely ", à MUZILLAC). (1 page)	Page 32
<b>5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)</b>	
• 56-2018-09-17-005 - arrêté inter préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du DPM pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur le littoral de la commune de GROIX modificatif n°1 (2 pages)	Page 33
• 56-2018-10-05-001 - Arrêté préfectoral d'autorisation unique du 5 octobre 2018 pour la société d'exploitation du parc éolien du Moulin Neuf - Parc éolien dit " du MOULIN NEUF " à MALANSAC (9 pages)	Page 35
• 56-2018-10-10-003 - Subdélégation de signature du 10 octobre 2018 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (13 pages)	Page 44
<b>5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP)</b>	
• 56-2018-10-11-001 - Arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 accordant l'habilitation sanitaire n° 56988 à M. BERTRAND Alexis, docteur-vétérinaire (1 page)	Page 57
<b>5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP)</b>	
• 56-2018-10-01-002 - Décision du 1er octobre 2018 de Mme Catherine CASTREC, administratrice des Finances publiques, responsable du Pôle Pilotage et ressources portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire. (2 pages)	Page 58
• 56-2018-10-12-001 - Délégation de signature du 12 octobre 2018 en matière de contentieux et de gracieux fiscal de M Claude Girault, directeur départemental des finances publiques du Morbihan à Mme Isabelle PERRON, adjointe au responsable du pôle gestion fiscale. (1 page)	Page 60
• 56-2018-10-12-004 - Délégation de signature du 12 octobre 2018 en matière de contentieux et de gracieux fiscal de M Claude Girault, directeur départemental des finances publiques du Morbihan à M. Keyvan ACHRAFI responsable de la division du recouvrement. (1 page)	Page 61
• 56-2018-10-12-003 - Délégation de signature du 12 octobre 2018 en matière de contentieux et de gracieux fiscal de M Claude Girault, directeur départemental des finances publiques du Morbihan à Mme Caroline LE CORVEC, responsable de la division de la fiscalité des particuliers et des missions foncières. (1 page)	Page 62
• 56-2018-10-12-002 - Délégation de signature du 12 octobre 2018 en matière de contentieux et de gracieux fiscal de M Claude Girault, directeur départemental des finances publiques du Morbihan à Mme Odile ACCART, adjointe à la responsable de la division de la fiscalité des particuliers et des missions foncières. (1 page)	Page 63
• 56-2018-10-12-005 - Délégation de signature du 12 octobre 2018 en matière de contentieux et de gracieux fiscal de M Claude Girault, directeur départemental des finances publiques du Morbihan pour l'équipe de renfort. (1 page)	Page 64
• 56-2018-10-12-006 - Délégation de signature du 12 octobre 2018 en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis de M Claude Girault, directeur départemental des finances publiques à M. Keyvan ACHRAFI, Inspecteur principal des finances publiques. (1 page)	Page 65

• 56-2018-09-01-004 - Délégation de signature du 1er septembre 2018 en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du Service des Impôts des Entreprises de Lorient sud aux agents. (2 pages)	Page 66
• 56-2018-09-03-014 - Délégation de signature en date du 3 septembre 2018 en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du Service de publicité foncière de Lorient 3B à ses agents. (1 page)	Page 68
<b>5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)</b>	
• 56-2018-08-28-001 - Arrêté du 28 août 2018 fixant la dotation 2018 des appartements de coordination thérapeutiques ( ACT ) de PONTIVY-LOUDEAC amisp/adalea gérés par l'association morbihannaise d'insertion sociale et professionnelle A.M.I.S.E.P. (2 pages)	Page 69
• 56-2018-08-28-002 - Arrêté du 28 août 2018 fixant la dotation 2018 des lits halte soins santé ( LHSS ) à VANNES gérés par l'association AMISEP. (2 pages)	Page 71
• 56-2018-08-28-003 - Arrêté du 28 août 2018 fixant la dotation 2018 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ( CSAPA ) géré par le groupe hospitalier BRETAGNE SUD (2 pages)	Page 73
• 56-2018-08-08-007 - Arrêté du 8 août 2018 fixant la dotation 2018 des appartements de coordination thérapeutique ( ACT ) géré par l'association DOUAR NEVEZ à LORIENT (2 pages)	Page 75
• 56-2018-08-08-012 - Arrêté du 8 août 2018 fixant la dotation 2018 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ( CSAPA ) de LORIENT géré par l'association DOUAR NEVEZ. (2 pages)	Page 77
• 56-2018-08-08-008 - Arrêté du 8 août 2018 fixant la dotation 2018 du centre d'aide et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues ( CAARUD ) " le pare-à-chutes " - LORIENT géré par l'association DOUAR NEVEZ. (2 pages)	Page 79
• 56-2018-08-08-011 - Arrêté du 8 août 2018 fixant la dotation 2018 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ( CSAPA ) de PLOERMEL géré par l'association DOUAR NEVEZ. (2 pages)	Page 81
• 56-2018-08-08-010 - Arrêté du 8 août 2018 fixant la dotation 2018 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ( CSAPA ) de PONTIVY géré par l'association DOUAR NEVEZ. (2 pages)	Page 83
• 56-2018-08-08-009 - Arrêté du 8 août 2018 fixant la dotation 2018 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ( CSAPA ) de VANNES géré par l'association DOUAR NEVEZ (2 pages)	Page 85
<b>5618 Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan</b>	
• 56-2018-10-01-001 - GROUPE HOSPITALIER BRETAGNE SUD - décision du 1er octobre 2018 portant délégation de signature du Directeur aux agents placés sous son autorité (8 pages)	Page 87
<b>Bretagne10_Direction régionale des douanes (DRD)</b>	
• 56-2018-10-02-001 - Décision du 2 octobre 2018 de fermeture définitive du débit de tabac sis à SAINT-VINCENT-SUR-OUST (1 page)	Page 95
<b>Bretagne11_Präfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO)</b>	
• 56-2018-09-28-004 - arrêté 18-46 portant nomination des conseillers techniques des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité ouest (4 pages)	Page 96
• 56-2018-10-11-002 - Arrêté n° 18-47 du 11 octobre 2018 portant approbation du plan de montée en puissance relatif au renforcement du centre opérationnel de la zone de défense et de sécurité Ouest. (1 page)	Page 100
<b>Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne – Normandie et Pays de Loire)</b>	
• 56-2018-10-08-001 - Délégation signature Mme HANICOT DISP de Rennes du 8 octobre 2018 à Mme VERSCHAEVE (1 page)	Page 101



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relatif à une modification de la gérance ainsi que de la dénomination sociale concernant la SARL « Azur Funélys PF », représentée par Monsieur Christophe Fuhrmann dont l'établissement principal est situé 14, avenue de Bel Air, à Questembert (56230) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La SARL « Azur Funélys PF » représentée par Monsieur Christophe Fuhrmann sise 14, avenue de Bel Air, à Questembert (56230) est autorisée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques aux inhumations, exhumations et crémations

La durée de la présente habilitation n° 18/56/360 est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre « démarches administratives », rubrique « professions réglementées ».

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Questembert (56230) et au demandeur.

Vannes, le 14 septembre 2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Cyrille Le Vély

*La présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau du conseil et du contrôle de légalité

**Arrêté  
portant dissolution du groupement de coopération sociale et médico-sociale FORMADEV**

**Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-7, R 312-194-1, R 312-194-24 et R 312-194-25 ;  
Vu l'instruction ministérielle n° DGAS/5D/2007/309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;  
Vu le projet de convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) FORMADEV (formation et développement) signé le 30 mars 2009 ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2010 du préfet d'Ille-et-Vilaine portant approbation de la convention constitutive du GCSMS FORMADEV, publié le 25 janvier 2010 ;  
Vu la décision du 1er juillet 2015 de transférer le siège du GCSMS auprès du CCAS de Pontivy au 6 rue de Rivoli à Pontivy ;  
Vu la délibération de l'assemblée générale du 24 janvier 2017 décidant de la dissolution du GCSMS FORMADEV ;  
Considérant qu'aux termes de l'article R 312-194-24 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le groupement peut "être dissous par décision de l'assemblée des membres, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet".  
Considérant que les membres du GCSMS FORMADEV, lors de l'assemblée générale du 24 janvier 2017, ont constaté l'extinction de l'objet constitutif du GCSMS et, que par conséquent, celui-ci se retrouve dissous conformément à l'article 21 de la convention constitutive.

Sur proposition de M. le sous-préfet de Pontivy :

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le groupement de coopération sociale et médico-sociale FORMADEV est dissous à compter du 15 octobre 2018

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au liquidateur du GCSMS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le **15 OCT. 2018**

Le préfet,  
Raymond Le Deun



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau des finances locales

ARRÊTE n° 401-10-18  
portant présomption de biens sans maître dans la commune de CARENTOIR

LE PREFET DU MORBIHAN,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment le 3° de l'article L 1123-1 et l'article L 1123-4 ;

Vu l'article 713 du code civil ;

Vu les listes communales des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquées le 28 février 2017 par la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 fixant les listes communales des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan n° 56-2017-049 du 16 septembre 2017 ;

Vu la lettre du 20 septembre 2018 du maire de CARENTOIR attestant de l'accomplissement des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement le 19 janvier 2018 de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune de CARENTOIR :

Section cadastrale	Numéro de plan
XE	44
YL	239
YN	145
ZB	19
ZB	36

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 – La commune peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ces biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 – A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque les biens sont situés dans l'une des zones définies à l'article L 322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert des biens est constaté par un acte administratif.

Article 4 – Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le maire de CARENTOIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 octobre 2018

Le préfet,  
Par délégation, le secrétaire général  
Cyrille LE VELY



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau des finances locales

ARRÊTE n° 400-10-18  
portant présomption de biens sans maître dans la commune de THEHILLAC

LE PREFET DU MORBIHAN,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment le 3° de l'article L 1123-1 et l'article L 1123-4 ;

Vu l'article 713 du code civil ;

Vu les listes communales des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquées le 28 février 2017 par la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 fixant les listes communales des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan n° 56-2017-049 du 16 septembre 2017 ;

Vu la lettre du 5 juin 2018 du maire de THEHILLAC attestant de l'accomplissement des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement le 6 octobre 2017 de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune de THEHILLAC :

Section cadastrale	Numéro de plan
AD	1
ZD	70
ZD	72
ZD	87
ZI	36

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 – La commune peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ces biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 – A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque les biens sont situés dans l'une des zones définies à l'article L 322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert des biens est constaté par un acte administratif.

Article 4 – Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le maire de THEHILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 octobre 2018

Le préfet,  
Par délégation, le secrétaire général  
Cyrille LE VELY





PREFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à la société « Ar Breizh Transport funéraire », représentée par Monsieur Jean Galbrun et sise Talvern Milliero, à Moréac (56500) afin d'exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires ;

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce en date du 2 août 2018 relatif à une modification d'adresse ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société « Ar Breizh Transport funéraire » sise 3, rue Jasmin, à Moustoir-Ac (56500) et représentée par Monsieur Jean Galbrun, est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

La durée de la présente habilitation, n° 18/56/454, est fixée à six ans.

**Article 2** : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre « démarches administratives », rubrique « professions réglementées ».

**Article 3** : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

**Article 4** : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

**Article 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Moustoir-Ac (56500) et au demandeur.

Vannes, le 14 septembre 2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Cyrille Le Vély

*La présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex), dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 portant modification de la gérance de l'entreprise SARL « Pompes Funèbres Delavaud » sise 48, rue de Bourienne et 2, rue des Peupliers, à Carentoir (56910) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 16 août 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : La SARL « Pompes Funèbres Delavaud » représentée par Monsieur et Madame Delavaud dont le siège social est situé 1, boulevard de la Liberté, à La Gacilly (56200), est autorisée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques aux inhumations, exhumations et crémations.

à partir de son établissement secondaire sis 48, rue de Bourienne et 2, rue des Peupliers, à Carentoir (56910).

La durée de la présente habilitation n° 18/56/463 est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre « démarches administratives », rubrique « professions réglementées ».

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Carentoir (56910) et au demandeur.

Vannes, le 14 septembre 2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Cyrille Le Vély

*La présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex), dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relatif à une modification de la gérance ainsi que de la dénomination sociale concernant la SARL « Azur Funélys PF » représentée par Monsieur Christophe Fuhrmann dont le siège social est situé à Questembert (56230), au 14, avenue de Bel Air et également pour son établissement secondaire sis à Péaule (56130), rue du Général de Gaulle ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La SARL « Azur Funélys PF », représentée par Monsieur Christophe Fuhrmann et sise 14, avenue de Bel Air, à Questembert (56230), est autorisée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
  - transport de corps après mise en bière,
  - organisation des obsèques
  - fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
  - gestion et utilisation des chambres funéraires,
  - fourniture des corbillards et des voitures de deuil
  - fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques aux inhumations, exhumations et crémations
- à partir de son établissement secondaire sis rue du Général de Gaulle, à Péaule (56130).

La durée de la présente habilitation n° 18/56/333 est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre « démarches administratives », rubrique « professions réglementées ».

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Péaule (56130) et au demandeur.

Vannes, le 14 septembre 2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Cyrille Le Vély

*La présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société Mélanger dont le siège social est situé Z.A des Avaloirs, à Pré-en-Saint-Samson (53140) afin d'exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire sis avenue des Otages, à Pontivy (56) ;

Vu la demande de modification de l'habilitation formulée par la société OGF (Omnium de Gestion et de Financement) représentant la société susvisée concernant une transmission universelle de patrimoine au profit de son associé unique : la société OGF ;

Vu la demande de renouvellement présentée par ladite société ;

Vu mon arrêté précédent, daté par erreur du 3 septembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : le présent arrêté annule et remplace mon précédent arrêté, contenant une erreur matérielle (daté par erreur du 3 septembre 2018).

Article 2 : La société OGF (Omnium de Gestion et de Financement) sise 31, rue de Cambrai à Paris (75019) est autorisée, à partir de son établissement secondaire dénommé « Rouillard Pompes Funèbres et Marbrerie », situé avenue des Otages 56300 Pontivy, représenté par Monsieur Etienne Chedotal, à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière, organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation de chambres funéraires
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation, n° 18/56/418, est fixée à 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre « démarches administratives », rubrique « professions réglementées ».

Article 4 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Pontivy (56300) et au demandeur.

Vannes, le 17 août 2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Cyrille Le Vély

*La présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex), dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2013 autorisant la SARL « Pompes funèbres, marbrerie du pays de Plouay », représentée par Madame Patricia Chauvel et sise 4, rue Hélène Le Chaton, à Plouay (56240) à exercer certaines activités funéraires ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 28 juin 2018 ;

Vu mon arrêté précédent, daté par erreur du 3 septembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : le présent arrêté annule et remplace mon précédent arrêté, contenant une erreur matérielle, (daté par erreur du 3 septembre 2018),

Article 2 : La SARL « Pompes funèbres, marbrerie du pays de Plouay » représentée par Madame Patricia Chauvel et sise 4, rue Hélène Le Chaton, à Plouay (56240) est autorisée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation, n° 18/56/356, est fixée à six ans.

Article 3 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre « démarches administratives », rubrique « professions réglementées ».

Article 4 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Plouay (56240) et au demandeur.

Vannes, le 17 août 2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Cyrille Le Vély

*La présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex), dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « Funecap Ouest », représentée par Monsieur Norbert Barbier dont l'établissement principal est situé 5, chemin de la Justice, à Nantes (44000) pour son établissement secondaire sis 1, rue Marcellin Berthelot, à Vannes (56000) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 28 août 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La SAS « Funecap Ouest » représentée par Monsieur Norbert Barbier dont le siège social est situé 5, chemin de la Justice, à Nantes (44000), est autorisée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
  - transport de corps après mise en bière,
  - organisation des obsèques
  - fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
  - gestion et utilisation de chambres funéraires,
  - fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
  - fourniture de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémation
- à partir de son établissement secondaire sis 1, rue Marcellin Berthelot, à Vannes (56000).

La durée de la présente habilitation, n° 18/56/464, est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre « démarches administratives », rubrique « professions réglementées ».

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Vannes et au demandeur.

Vannes, le 17 août 2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Cyrille Le Vély

*La présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



DIRECTION DES SECURITES  
Bureau des Polices administratives  
et des professions réglementées

ARRETE N° R 13 056 0013 0 portant modification d'un agrément

LE PREFET du MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2013, autorisant la SARL Acti-Route à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière sous le numéro R 13 056 0013 0;

Considérant la demande présentée en date du 14 septembre 2018, relative à une modification du lieu d'une salle de formation pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière à Pontivy;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° R 13 056 0013 0 en date du 24 janvier 2013 est modifié et complété comme suit :  
L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes situées :

- Auto-Ecole du Golfe- La Brèche - rue de l'Ile Brouel - Arradon (56810)
- Auto-Ecole Douguet Formation – 29, rue du Couedic – Lorient (56100)
- Hôtel Robic – 4, rue Jean Jaurès – Pontivy (56300)

Article 2 : La directrice des sécurités de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

VANNES, le 17 septembre 2018  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation, la directrice des sécurités  
Marie-Odile Duplenne



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 autorisant la SAS « Jo Le Boëdec » dont le siège social est situé 26, avenue Maurice Ravel, à Pontivy (56300), représentée par M. Christian Chapelet, à exercer sur l'ensemble du territoire à partir de son établissement secondaire sis « Le Burinno », à Noyal-Pontivy (56300), certaines activités funéraires ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 26 mars 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La SAS « Jo Le Boëdec » dont le siège social est situé 26, avenue Maurice Ravel, à Pontivy (56300), représentée par sa présidente, la société « Pompes Funèbres Chapelet », elle-même représentée par M. Christian Chapelet (gérant), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire à partir de son établissement secondaire sis « Le Burinno », à Noyal-Pontivy (56300), l'activité funéraire suivante : gestion et utilisation d'un crématorium.

La durée de la présente habilitation n° 18/56/457 est fixée à six ans à compter du 2 décembre 2017.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre « démarches administratives », rubrique « professions réglementées ».

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Noyal-Pontivy (56300) et au demandeur.

Vannes, le 18 avril 2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Cyrille Le Vély

*La présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.





PREFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 portant renouvellement de l'habilitation funéraire accordée à la Mairie de Languidic (56440), à exercer certaines activités funéraires ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par M. le Maire de Languidic ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La Mairie de Languidic est habilitée à exercer l'activité funéraire « gestion et utilisation d'une chambre funéraire ». La durée de la présente habilitation, n° 18/56/632, est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan, qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre « démarches administratives », rubrique « professions réglementées ».

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Languidic (56440).

Vannes, le 21 juin 2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Cyrille Le Vély

*La présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex), dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée le 28 avril 2018 par l'EIRL « Armor Remplacement », représentée par Monsieur Stéphane Counquet et sise 14, rue de Medebach, à Locminé (56500) en vue d'être autorisée à exercer certaines activités funéraires ;

Vu l'extrait d'immatriculation au répertoire des Métiers en date du 26 avril 2018 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'EIRL « Armor Remplacement » représentée par Monsieur Stéphane Counquet et sise 14, rue de Medebach 56500 Locminé, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante : soins de conservation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 18/56/471.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr>. cadre « démarches administratives », rubrique « professions réglementées ».

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Locminé (56500) et au demandeur.

Vannes, le 22 mai 2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Cyrille Le Vély

*La présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex), dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 portant modification de l'habilitation formulée par la société (Omnium de Gestion et de Financement) représentant la société susvisée concernant un changement de responsable d'établissement ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation par ladite société ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La société OGF (Omnium de Gestion et de Financement) dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai, à Paris (75019) est habilitée à exercer à partir de son établissement secondaire dénommé « Pompes Funèbres Marbrerie Prigent » sis 3, rue de Sainte-Anne, à Ploemeur (56270) et représenté par Monsieur Etienne Chedotal, à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation, n° 18/56/291, est fixée à 6 ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre « démarches administratives », rubrique « professions réglementées ».

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Ploemeur (56270) et au demandeur.

Vannes, le 24 septembre 2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Cyrille Le Vély

*La présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex), dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



DIRECTION DES SECURITES  
Bureau des Polices administratives  
et des professions réglementées

Arrêté préfectoral modificatif N° E 1805600110 portant extension d'agrément d'une auto-école  
NAD'O'VOLLAND – Mme Nadine Volland-Plouay

LE PREFET du MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories BE, C1, C1E , C, CE, D1, D1E, D et DE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E 1805600110 en date du 3 juillet 2018, autorisant Madame Nadine Volland à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Nad'o'volland sis 18 rue Paul Ihuel à Plouay (56240);

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture :

#### ARRETE

Article 1er : L'arrêté n°E 1805600110 en date du 3 juillet 2018, autorisant Madame Nadine Volland à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Nad'o'volland sis 18 rue Paul Ihuel à Plouay (56240) est complété comme suit : - L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes AM-A1-A2-A-B - B(AAC) – BE.

Article 2 : La directrice des sécurités de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 27 août 2018

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation, la directrice des sécurités  
Marie-Odile Duplenne



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 autorisant la SARL « Ambulances Ollivier », représentée par M. Patrice Ollivier et dont le siège social est situé 49, rue de la Croix d'Alain, à Malansac (56220), à exercer certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire sis angle de rue : 2, rue Marcel Callo et 1, rue de la Poste, à Peillac (56220) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 4 juin 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : la SARL « Ambulances Ollivier » représentée par Monsieur Patrice Ollivier dont le siège social est situé 49, rue de la Croix d'Alain, à Malansac (56220), est autorisée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

à partir de son établissement secondaire sis angle de rue : 2, rue Marcel Callo et 1, rue de la Poste, à Peillac (56220).

La durée de la présente habilitation n° 18/56/11 est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre « démarches administratives », rubrique « professions réglementées ».

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Peillac (56220) et au demandeur.

Vannes, le 28 juin 2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
Cyrille Le Vély

*La présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée le 4 mai 2018 par l'entreprise Jocelyn Girard, thanatopracteur, représentée par Monsieur Jocelyn Girard et sise 2, rue de la Fontaine, à La Vraie-Croix (56250) en vue d'être autorisée à exercer certaines activités funéraires ;

Vu l'extrait d'immatriculation au répertoire des Métiers en date du 7 mai 2018 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise Jocelyn Girard, thanatopracteur, représentée par Monsieur Jocelyn Girard et sise 2, rue de la Fontaine, à La Vraie Croix (56250) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante : soins de conservation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 18/56/472.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr>. cadre « démarches administratives », rubrique « professions réglementées ».

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de La Vraie-Croix (56250) et au demandeur.

Vannes, le 28 mai 2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Cyrille Le Vély

*La présente décision peut faire l'objet :*

*- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.*

*- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex), dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.*



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES  
Bureau des polices administratives  
et des professions réglementées

Arrêté préfectoral N° E 1305600110 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école  
CHRISTINE CONDUITE – Philippe Flages - Questembert

LE PREFET du MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 autorisant la SARL Ecole de conduite Christine représentée par M. Philippe Flages à exploiter un établissement, d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Christine Conduite, situé 6, rue du Pilori à Questembert (56230) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B – B (AAC)

Vu la demande de renouvellement déposée par M. Philippe Flages, pour son établissement situé 6, rue du Pilori à Questembert (56230);

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

#### ARRETE

Article 1er: L'agrément autorisant la SARL Ecole de conduite Christine représentée par M. Philippe Flages à exploiter un établissement, d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Christine Conduite, situé 6 rue du pilori à Questembert (56230) est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté .

Article 2 : Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil ds actes administratifs.

VANNES, le 29 août 2018

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation, la directrice des sécurités  
Marie-Odile Duplenne



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2012 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, accordée à la commune de Theix (56450), à exercer l'activité funéraire « gestion et utilisation de chambres funéraires » ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 23 février 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La commune de Theix-Noyal est habilitée à exercer l'activité funéraire suivante : gestion et utilisation de chambres funéraires. La durée de la présente habilitation, n° 18/56/627, est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre « démarches administratives », rubrique « professions réglementées ».

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Theix-Noyal (56450).

Vannes, le 30 mars 2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Cyrille Le Vély

*La présente décision peut faire l'objet :*

*- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.*

*- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.*





DIRECTION DES SECURITES  
Bureau des Polices administratives  
et des professions réglementées

Arrêté préfectoral N° E 1305600120 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école  
SARL AF2R – Dominique Jeay - Pluvigner

LE PREFET du MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2013 autorisant la SARL AF2R représentée par M. Dominique Jeay, à exploiter un établissement, d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 10b rue place Saint-Michel à Pluvigner (56330) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B – B (AAC)

Vu la demande de renouvellement déposée par la SARL AF2R représentée par M. Dominique Jeay, pour son établissement situé 10b rue place Saint-Michel à Pluvigner (56330);

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 9 octobre 2013 autorisant la SARL AF2R représentée par M. Dominique Jeay, à exploiter un établissement, d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 10b rue place Saint-Michel à Pluvigner (56330) est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté .

Article 2 : Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 31 août 2018

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation, la directrice des sécurités  
Marie-Odile Duplenne



## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction des sécurités  
Service interministériel de défense  
et de protection civile

### Arrêté modifiant la composition de la commission de suivi de l'établissement GUERBET 56600 LANESTER

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement notamment les articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration,
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 août 2015 créant la commission de suivi de l'établissement GUERBET, ZI de Kerpont – 705 rue Denis Papin 56600 Lanester,
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 août 2018 accordant délégation de signature à Madame Véronique SOLERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan,
- CONSIDÉRANT** que l'établissement Guerbet relève du dernier alinéa de l'article L.125-2-1 du code de l'environnement ;

### ARRETE

#### **Article 1 :**

La composition des collèges détaillée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2015 est modifiée comme suit :

Collège « Administration de l'État » - 5 membres :

- le préfet (ou son représentant)
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile (ou son représentant)
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (ou son représentant)
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)
- le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)

Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissement publics de coopération intercommunales concernés » - 5 membres :

- trois représentants de la commune de Lanester
- un représentant de la commune de Caudan
- un représentant de Lorient Agglomération

Collège « Exploitant d'installation classée pour laquelle la commission est créée ou organismes professionnels le représentant » - 3 membres :

- deux représentants de la direction de la société Guerbet
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan

Collège « Riverains d'installation classée pour laquelle la commission est créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée » - 6 membres :

- un représentant de l'association « Union pour la Mise en Valeur Esthétique du Morbihan » (UMIVEM)
- un représentant de l'association « Eau et rivières de Bretagne »
- un représentant pour les assemblées des quartiers Nord et Est de Lanester
- deux représentants de l'association MARRE 56
- un représentant de « Kerpont Entreprises »

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » - 3 membres :

- trois représentants du personnel de la société Guerbet

Collège « Personnalité qualifiée :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours (ou son représentant)

La liste nominative des représentants des cinq collèges est annexée au règlement intérieur. Cette liste sera régulièrement mise à jour afin de prendre en compte toute modification intervenant dans la situation des membres (perte de la qualité au titre de laquelle le membre a été désigné, démission, décès...).

#### **Article 2 :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2015 : fonctionnement de la commission est modifié comme suit :

Le président de la commission est nommé sur proposition de cette instance par le préfet ou son représentant lors de la première réunion d'installation de la commission.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

En application de l'article R 125-8-4, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- 06 voix par membre du collège « administration de l'État »
- 06 voix par membre du collège « collectivités territoriales »

- 10 voix par membre du collège « exploitant »
- 05 voix par membre du collège « riverains »
- 10 voix par membre du collège « salariés »
- 01 voix par membre du collège « personnalité qualifiée »

Cette répartition assure l'égalité du poids des cinq collèges conformément au décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

La convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

En cas de circonstances exceptionnelles (incident grave, accident, etc) ou sur demande justifiée de l'un des collèges, le président peut convoquer la commission sans respecter le délai d'envoi des convocations ci-dessus.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile avec l'appui de la sous-préfecture de Lorient.

La commission de suivi de site élabore un règlement intérieur pour les autres règles de fonctionnement conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la séance d'installation de la commission.

Le bureau fixe l'ordre du jour des réunions de la commission. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis concernant un plan de prévention des risques technologiques est de droit (1er alinéa de l'article D. 125-31).

### **Article 3 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 août 2015 susvisé demeurent applicables.

### **Article 4 :** Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux membres de la commission de suivi de site et de sa publication pour les tiers.

### **Article 5 :** Exécution

La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, d'un affichage en mairie de Lanester et d'une notification à chacun des membres de la commission.

Vannes, le 04 septembre 2018  
 Pour le préfet et par délégation  
 La sous-préfète, directrice de cabinet,  
 Véronique SOLERE



DIRECTION DES SECURITES  
Bureau des polices administratives  
et des professions réglementées

Arrêté préfectoral N° E 1805600140 portant agrément d'une auto-école  
SARL Alpha Conduite – M. Otmane Hamida - Lorient

LE PREFET du MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par M. Hamida Otmane représentant la SARL Alpha conduite, en date du 7 août 2018 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 1, impasse de Normandie – Lorient (56100).

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture :

#### ARRETE

Article 1 : M. Hamida Otmane représentant la SARL Alpha conduite, est autorisé à exploiter sous le numéro E1805600140 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 1, impasse de Normandie – Lorient (56100);

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B - B(AAC)

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 octobre 2018  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation, la directrice des sécurités  
Marie-Odile Duplenne



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « PF Saint-Joseph », représentée par Monsieur Laurent Chancerelle et dont l'établissement est situé 9, avenue de la Marne, à Vannes (56000) afin d'exercer certaines activités funéraires ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La SARL « PF Saint-Joseph » représentée par Monsieur Laurent Chancerelle et sise 9, avenue de la Marne 56000 Vannes, est autorisée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation, n° 18/56/422, est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre « démarches administratives », rubrique « professions réglementées ».

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Vannes (56000) et au demandeur.

Vannes, le 9 mai 2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Cyrille Le Vély

*La présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex), dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée le 18 août 2018 par la SARL « Pompes funèbres Gougeon », représentée par Monsieur Cédric Gougeon et sise rue du Général de Gaulle, à Malestroit (56140) en vue d'être autorisée à exercer certaines activités funéraires ;

Vu l'extrait d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés en date du 2 octobre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** La SARL « Pompes funèbres Gougeon », représentée par Monsieur Cédric Gougeon, dont le siège social est situé à la Rampe 56460 Sérent, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

à partir de son établissement secondaire sis rue du Général de Gaulle, à Malestroit (56140).

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est **18/56/473**.

**Article 3 :** La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

**Article 4 :** La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr>. cadre « démarches administratives » – rubrique « professions réglementées ».

**Article 5 :** Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

**Article 6 :** La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

**Article 7 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Malestroit (56140) et au demandeur.

Vannes, le 9 octobre 2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Cyrille Le Vély

*La présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordé à l'entreprise de pompes funèbres dénommée « Funecap Ouest » représentée par Monsieur Norbert Barbier dont le siège social est situé à Nantes (44) – 5, chemin de la Justice, pour son établissement secondaire sis Angle de l'Avenue du Maréchal Foch et de la rue Louis Billet 56400 Auray ;

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce en date du 13 août 2018 relatif à une modification d'adresse et à une adjonction d'une chambre funéraire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise de pompes funèbres dénommée « Funecap Ouest » représentée par Monsieur Norbert Barbier et dont le siège social est situé 5, chemin de la Justice, à Nantes (44) est autorisée à exercer à partir de son établissement secondaire dénommé « Roc-Eclerc » et sis 21, rue du Drézen, à Auray (56400) les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° 18/56/453 est valable jusqu'au 27 décembre 2021.

**Article 2** : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre « démarches administratives » - rubrique « professions réglementées ».

**Article 3** : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

**Article 4** : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

**Article 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire d'Auray (56400) et au demandeur.

Vannes, le 9 octobre 2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Cyrille Le Vély

*La présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex), dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 portant renouvellement d'autorisation d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Assistance Funéraire Margely » représentée par Monsieur Pascal Margely et sise 24, rue des Lilas, à Muzillac (56190) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2018 portant modification de l'habilitation formulée par la société OGF (Omnium de Gestion et de Financement) représentant la société susvisée concernant une transmission universelle de patrimoine au profit de son associé unique : la société OGF ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation par ladite société ;

Vu mon arrêté précédent, daté par erreur du 3 septembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : le présent arrêté annule et remplace mon précédent arrêté, contenant une erreur matérielle (daté par erreur du 3 septembre 2018).

Article 2 : La société OGF (Omnium de Gestion et de Financement) dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai, à Paris (75019) est habilitée, à partir de son établissement secondaire dénommé « Assistance Funéraire Margely », représenté par Monsieur Etienne Chedotal, à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire :

- transport de corps avant mise en bière, transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations

La durée de la présente habilitation, n° 18/56/145, est fixée à six ans.

Article 3 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre « démarches administratives », rubrique « professions réglementées ».

Article 4 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Muzillac (56190) et au demandeur.

Vannes, le 17 août 2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Cyrille Le Vély

*La présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PRÉFET DU MORBIHAN

PRÉFET MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Service Aménagement Mer et Littoral  
Unité Lorient Littoral

Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 23 décembre 2003  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime  
pour une zone de mouillages et d'équipements légers  
sur le littoral de la commune de Groix

Modificatif N°1

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique  
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU Le plan d'actions pour le milieu marin de la sous-région Golfe de Gascogne,
- VU l'arrêté du 7 avril 2017 du préfet maritime de l'atlantique portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Morbihan,
- VU l'arrêté du 9 mai 2016 du préfet du Morbihan portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
- VU l'arrêté du 30 août 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan portant subdélégation de signature au chef du Service Aménagement Mer et Littoral, du département des territoires et de la mer du Morbihan,
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 23 décembre 2003 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Locmaria, Port-Mélite, Port-Lay, Port-Melin, Quelhuit, Port Saint-Nicolas, Pointe des chats et les Grands Sables sur le littoral de la commune de Groix,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Groix du 19 décembre 2002 sollicitant l'autorisation d'aménager une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime secteurs de Locmaria, Port-Mélite, Port-Lay, Port-Melin, Quelhuit, Port Saint-Nicolas, Pointe des chats et les Grands Sables sur le littoral de la commune de Groix,
- VU la délibération en date du 8 juin 2018 de la commune de Groix sollicitant la prolongation du titre d'autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Locmaria, Port-Mélite, Port-Lay, Port-Melin, Quelhuit, Port-saint-Nicolas, Pointe des chats et les Grands Sables,

VU l'avis et la décision du directeur départemental des finances publiques du Morbihan (Service France Domaine) du 26 juillet 2018 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,

CONSIDERANT que l'impact environnemental induit par la zone de mouillages et d'équipements légers de Locmaria, Port-Mélite, Port-Lay, Port-Melin, Quelhuit, Port Saint-Nicolas, Pointe des chats et les Grands Sables nécessite une réflexion globale sur l'ensemble du littoral de la commune de Groix.

CONSIDERANT la nécessité de proroger pour un an l'autorisation d'occupation temporaire pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Locmaria, Port-Mélite, Port-Lay, Port-Melin, Quelhuit, Port Saint-Nicolas, Pointe des chats et les Grands Sables sur le littoral de la commune de Groix afin de mener à bien cette étude.

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Groix et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du PAMM Golfe de Gascogne.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETE

### **Article 1 : Modification :**

La 1<sup>er</sup> phrase de l'article 4 , durée de l'autorisation,

« Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 » de l'arrêté inter-préfectoral du 23 décembre 2003 est remplacée par :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable pour une durée de 16 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

### **Article 2 : Modification :**

L'article 6, redevance domaniale, de l'arrêté inter-préfectoral du 23 décembre 2003 est remplacé par :

Le bénéficiaire verse à la direction départementale des finances publiques du Morbihan – Service France Domaine 56 - une redevance annuelle de **13 063,00 Euros, treize mille soixante-trois euros**, valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **Article 3 : Autres dispositions :**

Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

### **Article 4 : Recours contentieux :**

Le présent acte peut être contesté par le titulaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

### **Article 5 : Application du présent arrêté :**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la Directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Morbihan, déléguée à la mer et au littoral, le Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, le Maire de Groix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lorient le : 17 septembre 2018

Pour le Préfet du département du Morbihan  
et par délégation du directeur départemental des territoires et  
de la mer,

Le chef du service aménagement mer et littoral,

Vassilis SPYRATOS

Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique  
et par délégation,  
L'administratrice en chef des  
Affaires Maritimes  
Déléguée à la mer et au littoral du Morbihan,

Kristell SIRET-JOLIVE

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le 17 septembre 2018



PREFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau, Nature et Biodiversité  
Unité gestion des procédures environnementales

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION UNIQUE du 05 octobre 2019  
Société d'Exploitation du Parc Eolien du Moulin Neuf  
Parc éolien dit "Du Moulin Neuf" à MALANSAC

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code du patrimoine ;
- VU** le code de l'énergie, notamment ses articles L. 323-11 et R. 323-40 ;
- VU** le code de justice administrative et notamment ses articles R.312-1 à R.312-5 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MALANSAC approuvé le 02 mars 2013 ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité ;
- VU** l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2012 relatif aux ouvrages des réseaux public d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne abrogeant l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;
- VU** l'arrêté du 03 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- VU** la demande déposée et jugée complète le 28 décembre 2016 par la "Société d'exploitation du parc éolien du Moulin Neuf" (S.E.P.E du Moulin Neuf) dont le siège social est situé 330 rue du Port Salut, 60 126 LONGUEIL SAINTE MARIE en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 6,9 MW ;

**VU** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

**VU** les avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles - unité départementale du patrimoine et de l'architecture du 09 février 2017 ;

**VU** l'accord du Ministre chargé de l'Aviation civile du 13 février 2017

**VU** l'accord du Ministre de la Défense, par délégation du directeur de la circulation aérienne militaire du 27 février 2017 ;

**VU** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 21 novembre 2017;

**VU** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 22 décembre 2017 ;

**VU** l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne du 08 mars 2018 ;

**VU** l'avis de Morbihan Energie du 22 mai 2018 ;

**VU** l'avis de l'Etat-major zone de défense de Rennes du 24 mai 2018 ;

**VU** l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan du 24 mai 2018 ;

**VU** l'avis de ENEDIS du 01 juin 2018 ;

**VU** l'avis de RTE du 11 juin 2018 ;

**VU** l'avis favorable de la communauté de communes "Questembert Communauté", exprimé en commission du 31 mai 2018, transmis au commissaire enquêteur par courrier du 05 juin 2018 ;

**VU** la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de MALANSAC du 25 mai 2018 ;

**VU** la délibération favorable du conseil municipal de la commune de CADEN du 29 mai 2018 ;

**VU** la délibération favorable du conseil municipal de la commune de LIMERZEL du 15 juin 2018 ;

**VU** la délibération favorable du conseil municipal de la commune de ROCHEFORT-EN-TERRE du 13 juin 2018 ;

**VU** la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de PLUHERLIN du 15 mai 2018 ;

**VU** la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de SAINT-GRAVE du 04 juin 2018 ;

**VU** l'enquête publique en Mairie de MALANSAC qui s'est déroulée du 07 mai 2018 au 08 juin 2018 ;

**VU** le registre d'enquête et le rapport du commissaire enquêteur ;

**VU** l'avis favorable sous réserves (2) et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 07 juillet 2018 ;

**VU** le rapport du 16 août 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 14 septembre 2018;

**VU** le projet d'arrêté qui a été notifié au demandeur le 14 septembre 2018 ;

**VU** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier du 26 septembre 2018 ;

**Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

**Considérant** que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 prévoit que les demandes d'autorisation au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 régulièrement déposées avant le 1<sup>er</sup> mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-80 ;

**Considérant** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

**Considérant** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du code de l'énergie ;

**Considérant** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

**Considérant** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code, lorsque l'autorisation unique tient lieu d'autorisation de défrichement ;

**Considérant** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

**Considérant** l'engagement de l'exploitant d'adapter les périodes de chantier afin d'éviter tout impact en période de nidification ;

- Considérant** la mise en œuvre de mesures spécifiques de mesures de réduction pendant la phase de travaux afin d'éviter tout impact sur la zone humide ;
- Considérant** que la mise en place d'un plan de gestion acoustique spécifique afin de respecter les émergences acoustiques même lorsque le niveau de bruit ambiant reste inférieur à 35 dB(A) dans le hameau de Carpehaie permet de lever la réserve n°1 du commissaire enquêteur ;
- Considérant** l'engagement de l'exploitant de réaliser une campagne de mesure de bruit lors de l'année de mise en service afin de vérifier la conformité des éoliennes avec la réglementation et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire les nuisances sonores ;
- Considérant** l'engagement de l'exploitant en termes de protection de l'avifaune et des chiroptères, de mettre en place un plan de bridage spécifique, sur l'ensemble du parc, afin de réduire le risque de collision ;
- Considérant** la nécessité d'imposer à l'exploitant des mesures de suivi de l'activité des chiroptères et de l'avifaune dès la première année après la mise en service du parc éolien, reconduites la deuxième année au regard de ses conclusions, puis tous les dix ans de fonctionnement du parc éolien ;
- Considérant** Que ce suivi sera réalisé conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version à jour de la révision 2018 en vue de lever la réserve n°2 du commissaire enquêteur ;
- Considérant** que le dossier, notamment le vidéo-montage réalisé à la demande de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), permet de juger de l'insertion du projet dans le paysage notamment depuis la commune de Rochefort-en-Terre ;
- Considérant** que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article R.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

## A R R E T E

### TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article I-1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

#### Article I-2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société "Société d'exploitation du parc éolien du Moulin Neuf" (S.E.P.E du Moulin Neuf), dont le siège social est situé 330 rue du Port Salut, 60 126 LONGUEIL SAINTE MARIE, filiale d'ENERCON IPP GmbH, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### Article I-3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations autorisées sont situées aux positions géographiques, sur les communes, lieux-dits, et parcelles suivants :

Installation	Coordonnées WGS 84 DMS		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	N	O			
Éolienne 1	47°40'35,8"N	002°22'11,6"W	Malansac	Les Querpiniers	YC 129
Éolienne 2	47°40'32,9"N	002°21'59,5"W	Malansac	Le Clos Neuf	YC 139
Éolienne 3	47°40'29,2"N	002°21'49,1"W	Malansac	Le Clos Neuf	YC 69
Poste de livraison n°1	47°40'29,3"N	002°21'46,8"W	Malansac	Le Clos Neuf	YC 69

#### Article I-4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalisera, ou fera réaliser sous sa responsabilité par un tiers, un audit de conformité de son installation aux exigences du présent arrêté, aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande avant la fin de la première année de mise en service. Ce rapport d'audit sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### Article I-5 : Informations préalables à la mise en œuvre de l'autorisation

##### *I-5-1 Direction générale de l'Aviation civile*

Au plus tard un mois avant le début des travaux, la "Société d'exploitation du parc éolien du Moulin Neuf" (S.E.P.E du Moulin Neuf) devra transmettre au Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA) - pôle de Nantes (Département SNIA Ouest- Pôle de Nantes – Zone Aéroportuaire - CS 14321 – 44343 BOUGUENNAIS Cedex ou par courriel (snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr), au moyen du formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, fourni en annexe du présent arrêté, les informations nécessaires à la mise à jour de la documentation aéronautique.

##### *I-5-2 Direction de la Circulation Aérienne Militaire*

La société "Société d'exploitation du parc éolien du Moulin Neuf" (S.E.P.E du Moulin Neuf) devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest située à Brest (29) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en WGS 84 DMS, l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que la hauteur hors tout (pales comprises).

##### *I-5-3 Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne*

Deux mois maximum avant le début des travaux la "Société d'exploitation du parc éolien du Moulin Neuf" (S.E.P.E du Moulin Neuf) devra transmettre à l'unité départementale du Morbihan :

- le planning des travaux et de mise en œuvre des mesures compensatoires prévues par l'étude d'impact (Ce document devra être actualisé à chaque fois que nécessaire) ;
- le plan de chantier, prévu à l'article 4 du présent arrêté, destiné à retraduire les enjeux nécessaires à la mise en place d'un chantier respectueux de l'environnement. Ce document devra permettre de visualiser les mesures de réduction en phase chantier définies à l'arrêté d'autorisation et/ou à l'étude d'impact.

## TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

#### Article II-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie méca-nique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	<ul style="list-style-type: none"><li>• 3 éoliennes de type "ENERCON E 82"<ul style="list-style-type: none"><li>• puissance unitaire : 2,3 MW</li><li>• hauteur totale : 125 mètres ;</li><li>• hauteur du mât : 84 mètres ;</li><li>• longueur des pales : 38,8 mètres ;</li></ul></li><li>• Puissance totale maximale du parc : 6,9 MW</li></ul>	A  (6 km)

A : installation soumise à autorisation

## Article II-2 :

### Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 du titre I.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la "Société d'exploitation du parc éolien du Moulin Neuf" (S.E.P.E du Moulin Neuf) s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA } 0) = X \text{ Euros}$$

$$\text{Où } M = Y \times C_u = 3 \times 50\,000 = \mathbf{150\,000 \text{ Euros}}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- M (année n) : montant exigible à l'année de mise en service
- Y : nombre d'éoliennes
- C<sub>u</sub> : coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 Euros
- Index n : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie
- Index 0 : indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 soit 667,7
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie
- TVA 0 : taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1<sup>er</sup> janvier 2011

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

## Article II-3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

### *II-3-1 Protection des chiroptères/avifaune*

- Le plan de bridage adaptatif aux conditions météorologiques tels que défini à l'étude d'impact, et rappelé ci-dessous, sera mis en place dès la mise en service de l'installation :  
Les éoliennes sont arrêtées du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, entre coucher de soleil - 30 min et lever du soleil + 30 min, pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s et des températures supérieures à 10°C, en l'absence de pluie.
- Ce plan de bridage pourra être adapté au regard des résultats des suivis définis à l'article II-6 après information des services des installations classées conformément aux dispositions de l'article I-4.

### *II-3-2 Protection du paysage*

- Le balisage sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

## Article II-4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.531-14 du code du patrimoine, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

Organisation du chantier : afin d'assurer un suivi écologique du chantier, le bénéficiaire de l'autorisation établit un plan d'organisation des travaux visant à moduler dans le temps (calendrier) et dans l'espace (plan) l'activité.

Le bénéficiaire de l'autorisation prend en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements et ouvrages. Le calendrier précisera notamment les différentes périodes de chantier afin d'exclure la coupe des arbres entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 juillet pour éviter la destruction de nids d'oiseaux protégés ou d'individus.

Le plan permettra la localisation de :

- la ou des aires spécifiques dédiées à l'entretien ou nettoyage des engins de travaux ;
- les ouvrages nécessaires à la collecte et/ou traitement adapté des eaux de ruissellement générées par les travaux d'aménagement susceptibles d'être contaminées ;
- les mesures prises en vue de protéger la zone humide et le ruisseau de l'Enfer.

#### Dispositions particulières relatives aux zones humides :

- Durant la totalité des travaux, le périmètre des zones humides à proximité de l'éolienne E1 est matérialisé à l'aide de grillages plastiques oranges, afin de protéger ces zones des manœuvres des engins de chantier.

Déchets : toute mesure est prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier :

- les entreprises intervenantes se chargent elles même du traitement, du recyclage et de l'élimination des déchets qu'elles génèrent, à cette fin plusieurs bennes sont installées au niveau de la base vie ;
- ces entreprises devront fournir à la "Société d'exploitation du parc éolien du Moulin Neuf" (S.E.P.E du Moulin Neuf) bénéficiaire de l'autorisation, les bordereaux justifiant le traitement, le recyclage ou l'élimination de leurs déchets. Ces documents seront tenus à disposition des installations classées en cas de contrôle.

#### Mesures compensatoires de la phase travaux :

Un linéaire de 254 m de haie équivalente au ratio de 1 pour 1, sera réalisé au travers d'un conventionnement avec les propriétaires/exploitants au plus tard dans l'année de mise en service du parc éolien.

A l'issue de la réalisation de cette mesure compensatoire, l'exploitant transmettra au préfet (service de l'inspection des installations classées) une attestation sur l'honneur précisant les parcelles concernées et la date de mise en œuvre.

#### Mesures spécifiques au regard des lignes électriques aériennes

Lors du transport des différents éléments nécessaires à la construction du parc (mats et ouvrages électriques) une distance minimale de 3 mètres doit être respectée par rapport aux lignes électriques aériennes. Le respect de cette disposition sera assuré au moyen d'un surveillant de chantier ou par la mise en place d'obstacles mécaniques, en cas de difficulté il conviendra de se rapprocher du gestionnaire de réseau (ENEDIS) afin d'étudier la possibilité d'une mise hors tension.

Afin d'éviter tout risque sur l'installation électrique et éviter tout surplomb de la ligne, la ligne HTA située à proximité de l'éolienne E3 devra être enfouie. A cette fin, la "Société d'exploitation du parc éolien du Moulin Neuf" (S.E.P.E du Moulin Neuf) se rapprochera du gestionnaire de réseau (ENEDIS) afin de définir la solution technique, conformément à sa demande formulée dans son avis du 01/06/2018. Le calendrier d'organisation du chantier précisera la date de réalisation de ces travaux.

#### Mesures spécifiques à l'installation du poste de livraison et à la réalisation du câblage inter-éoliennes :

L'exploitant informe les exploitants agricoles dont les terrains sont traversés par le projet des périodes prévisionnelles des travaux liés à l'installation du poste de livraison et des câbles souterrains. Cette information est effectuée suffisamment en amont de la réalisation des travaux.

#### Article II-5 : Autres mesures de suppression, réduction

##### Acoustique :

L'exploitant mettra en place un plan de gestion acoustique spécifique permettant de s'assurer du respect des émergences acoustiques définies à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Les émergences supérieures à 3 dB(A) en période nocturne sont à prendre en compte dans le hameau de Carpehaie, même lorsque le niveau ambiant reste inférieur à 35 dB(A), afin de lever la réserve émise lors de l'enquête publique.

L'efficacité de ce plan de gestion acoustique sera vérifiée durant l'année suivant la mise en service du parc, selon les modalités décrites à l'article suivant.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur pendant les deux dernières années (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état de production des aérogénérateurs).

Au besoin, le plan de gestion acoustique sera révisé en cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementées.

##### Télévision :

Sans préjudice des dispositions du code de la construction et de l'habitation, en cas de dégradation de la réception de la télévision liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre, en cas d'impact vérifié par un expert indépendant sous un délai d'un an après la mise en service, des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage proche, pour un récepteur par foyer, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.

#### Information et écoute des riverains :

- l'exploitant mènera des actions de communication, démarches d'informations auprès de la population, ainsi qu'une permanence téléphonique dès le début de la phase chantier ;
- l'exploitant mettra en place un dispositif d'écoute et d'alerte efficace, durant les 3 premières années d'exploitation, pour agir avec réactivité ;
- l'exploitant assurera la traçabilité de ces actions par les moyens qu'il jugera nécessaires.



## Article II-6 : Autosurveillance

### *II-6-1 Suivis environnementaux*

#### Suivi d'activité des chiroptères :

Afin d'évaluer l'impact réel des éoliennes sur les populations de chiroptères, une évaluation de la fréquentation des abords du parc éolien par les chauves-souris sera réalisée, dès la première année de fonctionnement du parc pendant les trois premières années puis tous les 10 ans, en respectant les dispositions du protocole ministériel en vigueur à la date de réalisation.

#### Suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères :

Dès la première année de fonctionnement du parc pendant les trois premières années puis tous les 10 ans, une évaluation de l'impact réel des éoliennes est réalisé. Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental présenté dans l'étude d'impact et à minima à celui reconnu par le ministre chargé des installations classées.

#### Rapport de suivi :

Le bilan de ces suivis sera produit sous la forme d'un rapport conclusif de l'impact des éoliennes sur les chiroptères et l'avifaune. Il précisera, si des impacts significatifs étaient constatés, les propositions d'actions supplémentaires à mettre en œuvre, adaptation du plan de bridage notamment.

Ce rapport sera transmis au format informatique au service des installations classées au plus tard trois mois après sa validation par l'exploitant.

Si ces suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

### *II-6-2 Suivis acoustiques*

Durant l'année suivant la mise en service du parc éolien une campagne de mesures de suivi des niveaux acoustiques sera réalisée afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Les mesures seront effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication de l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Au moins trois mois avant le début de ces campagnes de mesures, la "Société d'exploitation du parc éolien du Moulin Neuf" (S.E.P.E du Moulin Neuf) devra en informer l'unité départementale du Morbihan de la DREAL Bretagne.

La campagne de mesures tient compte des éléments suivants :

- mesures en absence de feuilles (période automnale/hivernale) ;
- mesures diurnes et nocturnes ;
- mesures sous conditions météorologiques favorables.

Ce suivi acoustique sera reconduit 3 ans après le premier suivi, puis 10 ans après le deuxième suivi.

Si un dépassement des valeurs limites d'urgences était constaté, le plan de gestion acoustique défini en article 5 sera adapté après information de l'inspection des installations classées.

## Article II-7 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article II-6, : Autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

## Article II-8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- le rapport d'audit requis en article 4 du titre I du présent arrêté ;
- le registre requis en article 5 du titre II du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PERMIS DE CONSTRUIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L.421-1 DU CODE DE L'URBANISME

#### Article III-1<sup>er</sup> - Informations préalables à la mise en œuvre de l'autorisation

Au plus tard un mois avant le début des travaux, la "Société d'exploitation du parc éolien du Moulin Neuf" (S.E.P.E du Moulin Neuf) devra informer la commune de MALANSAC ainsi que la communauté de communes "Questembert Communauté" en tant que gestionnaire des voiries communales.

### TITRE IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L.214-13 ET L.341-3 DU CODE FORESTIER

Sans objet.

### TITRE V - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'APPROBATION D'UN PROJET D'OUVRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L.323-11 DU CODE DE L'ÉNERGIE

#### Article V-1<sup>er</sup> - Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage électrique privé, comportant les lignes électriques souterraines HTA (20 kV) et un poste de livraison pour le raccordement interne du parc éolien du Moulin Neuf, localisé sur la commune de MALANSAC est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournira le tracé détaillé des canalisations électriques et s'assure de l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

#### Article V-2 - Enfouissement des lignes

L'enfouissement minimum requis pour une ligne HTA est de

- 0,65 m sous trottoir ou accotement ;
- 0,85 m sous chaussée et les autres cas

### TITRE VI - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DU 4<sup>e</sup> DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Sans objet.

### TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article VII-1 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement (trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation) prorogeable dans les conditions fixées à l'article R.515-109 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### Article VII-2 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MALANSAC et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- Un avis au public sera inséré par les soins du préfet du Morbihan, aux frais du pétitionnaire, dans un journal diffusé dans le département du Morbihan ;
- L'arrêté est également publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie dudit arrêté sera adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Caden Limerzel, Molac, Pluherlin, Questembert, Rochefort-en-Terre et Saint-Gravé dans le département du Morbihan.

Une copie du présent sera également adressé à la DGAC/SNIA Ouest conformément à la circulaire du 12 janvier 2012 relative à l'instruction des projet éoliens.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de l'article 1 de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

#### Article VII-3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Malansac, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mmes MM. les maires de Malansac, Caden Limerzel, Molac, Pluherlin, Questembert, Rochefort-en-Terre et Saint-Gravé
- M le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne  
Unité départementale du Morbihan – 34, rue Jules Legrand – 56100 Lorient
- M. le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours du Morbihan  
40 rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 Vannes cedex
- M. le directeur général de l'agence régional de santé Bretagne – délégation territoriale du Morbihan  
32 boulevard de la résistance – BP 514 - 56019 Vannes cedex
- M. le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne  
Service régional de l'archéologie – Hôtel de Blossac – 6 rue du Chapitre 35044 Rennes cedex
- M. le commandant de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-La-Pile
- M. le directeur, DGAC/SNIA Ouest – Aéroport Brest Bretagne – CS 20301 Guipavas – 29806 BREST cédex 9
- Mme Camille Hanrot-Lore, commissaire-enquêteur
- M. le directeur de la S.E.P.E. du Moulin Neuf - 330 rue du Port Salut, 60 126 LONGUEIL SAINTE MARIE

Vannes, le 05 octobre 2018

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Cyrille Le Vely



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET du MORBIHAN

Subdélégation de signature du directeur départemental  
des territoires et de la mer

Direction départementale des  
Territoires et de la Mer  
Direction

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 septembre 2015 nommant M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à compter du 1er novembre 2015;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2018 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan;

DECIDE

Article 1er – une subdélégation de signature est donnée à :

- M. Mathieu BATARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint,
- Mme Kristell SIRET-JOLIVE, administratrice en chef de 2ème classe des affaires maritimes, directrice adjointe, déléguée à la mer et au littoral,

à l'effet de signer tous actes et décisions mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 susvisé.

Article 2 – une subdélégation de signature est donnée à :

- M. Etienne BLANDIN, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du Service Prévention Accessibilité, Construction, Education et Sécurité,
- M. Jean-François CHAUVET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe, chef du Service Eau Nature et Biodiversité,
- M. Matthieu LE GUERN, inspecteur principal des affaires maritimes, chef du Service Activités Maritimes,
- Mme Isabelle MARZIN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du Service Economie Agricole,
- M. Cédric PEINTURER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du Service Urbanisme et Habitat,
- M. Olivier REMUS, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, Secrétaire Général,
- M. Vassilis SPYRATOS, ingénieur des ponts des eaux et forêts , chef du Service Aménagement Mer et Littoral,

A l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions, actes ou documents mentionnés dans les arrêtés préfectoraux du 9 mai 2016 et du 9 février 2018 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan.

En cas d'absence de l'un des chefs de service, le chef de service assurant l'intérim par décision nominative du directeur départemental exercera la délégation de signature détenue par le titulaire momentanément remplacé, y compris pour la subdélégation au titre de l'ordonnancement secondaire.

Article 3 – En cas d'empêchement du chef de service, une subdélégation de signature est donnée aux cadres suivants :

- Mme Marie-Françoise BARBOUX, ingénieur des travaux publics de l'Etat, mission éolien marin,
- M. Frédéric GARNAUD, administrateur principal des affaires maritimes, adjoint au chef de service activités maritimes,
- M. Vincent MIALET, administrateur des affaires maritimes, adjoint au chef de service activités maritimes,
- M. Yannick MESMEUR, administrateur principal des affaires maritimes, adjoint au chef de service aménagement mer et littoral,
- M. Didier SEHIER, ingénieur divisionnaire des travaux public de l'Etat, adjoint au chef de service aménagement mer et littoral,
- Mme Frédérique ROGER-BUY'S, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef de service eau, nature et biodiversité,
- Mme Sabrina MALIFARGE, administratrice 1ère classe des affaires maritimes, adjointe au secrétaire général,
- Mme Marie-Odile BOTTI-LE-FORMAL, attachée principale de l'administration de l'Etat, adjointe au chef du service prévention, accessibilité construction éducation sécurité,
- Mme Françoise JOSSE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, adjointe au chef du service prévention, accessibilité, construction, éducation, sécurité.
- Mme Lydia PFEIFFER, attachée principale, adjoint au chef de service urbanisme et habitat, volet urbanisme,
- Mme Véronique TREMEL-ROUSSE, agent contractuel relevant du règlement intérieur national hors catégorie, adjointe au chef de service urbanisme et habitat, volet logement/habitat,

A l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions, actes ou documents mentionnés dans les arrêtés préfectoraux du 9 mai 2016 et du 9 février 2018 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan.

Article 4 - Une délégation de signature est donnée à certains chefs d'unité ou agents désignés dans les 6 annexes parties intégrantes de la présente décision, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions ou documents se rapportant aux pouvoirs détaillés dans ces annexes, à l'exception des décisions non déléguées par le préfet.

Article 5 - Toutes les délégations de signature antérieures et toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées, à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision.

Fait à Vannes le 10 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

*Signé*  
Patrice BARRUOL

**ANNEXE 1 : dans le cadre de leurs attributions et compétences**

	<b>POUR LES DELEGATIONS SUIVANTES</b>	<b>DELEGATAIRE</b>
<b>PARAGRAPHE I : ADMINISTRATION GENERALE</b>		
<b>I - A</b>	<b>Personnel</b>	
I - A.1	Nomination et gestion des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat.	Sabrina MALIFARGE Angéline LE RAY
I - A.2	Actes de gestion concernant les agents fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat, en matière de congés, autorisation spéciale d'absence, affectations, mises en disponibilité, dans les conditions suivantes :  a - octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 13 et 15 du décret n° 82.447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 2013-451 du 31 mai 2013, articles 1 et 2.  b – octroi des congés définis en l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 – art. 94.  c - octroi des congés pour l'accomplissement du service national et des activités dans une réserve prévus à l'article 53 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 – art. 189.  d – octroi des autorisations d'absence définies par la circulaire du premier ministre du 11 octobre 2011 relative à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles,  e - octroi aux agents <u>non titulaires</u> de l'Etat des congés annuels, des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus aux articles 10, 11 § 1 et 2, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 26 § 2 du décret du 17 janvier 1986,  f – octroi de mise en disponibilité des fonctionnaires : . prononcée d'office en application de l'article 43, . accordée de droit en application de l'article 47,  de la Loi n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifiée par la Loi n°2010-467 du 7 mai 2010 – Art. 15 et 16.  g.- octroi aux agents titulaires à gestion déconcentrée et aux agents non titulaires de l'Etat des autorisations d'accomplir un service à temps partiel.	Sabrina MALIFARGE Angéline LE RAY Marie-Hélène MILIN
I - A.3	Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine, dans les cas suivants : - au terme d'une période de travail à temps partiel, - après accomplissement du service national sauf pour les Ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat et Attachés Administratifs, - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie, - mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée, - au terme d'un congé de longue maladie.	Sabrina MALIFARGE Angéline LE RAY
I - A.4	Actes de gestion étendus par les mesures de déconcentration conformément à l'article 10 du décret du 3 décembre 2009 et l'arrêté du 31 mars 2011 pris en application.	Sabrina MALIFARGE Angéline LE RAY
I - A.5	Liquidation des droits des victimes des accidents du travail.	Sabrina MALIFARGE Angéline LE RAY
I – A.6	Signature des ordres de maintien dans l'emploi des agents figurant sur une liste approuvée par le préfet.	Cédric Peinturier Jean-François CHAUVET Eric HENNION Matthieu LE GUERN Isabelle MARZIN Olivier REMUS Vassilis SPYRATOS
I – A.7	Signature des conventions de stages relatives à l'accueil en DDTM d'élèves des écoles et autres organismes de formation n'appartenant pas à la fonction publique de l'État pour des périodes pouvant durer de 1 jour à 9 mois.	Sabrina MALIFARGE Marie-Hélène MILIN
<b>I - B</b>	<b>Responsabilité Civile</b>	
I – B.1	Règlements amiables des dommages matériels subis ou causés par l'Etat.	Angéline LE RAY

<b>PARAGRAPHE II : ROUTES et TRANSPORTS TERRESTRES</b>		
<b>II - A</b>	<b>Exploitation des Routes</b>	
II - A.1	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Françoise JOSSE Thierry PELLIZZARI
II - A.2	Dérogations aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 T	Dominique AUFFRET Christine BERQUEZ Marie-Odile BOTTI LE FORMAL Jean-François CHAUVET Laurence CHAUVET Cédric DEFERNEZ Jacques DERIEN Frédéric GARNAUD Jean-Louis GIRARD Françoise JOSSE Michel KERAUDREN Matthieu LE GUERN Angéline LE RAY Sabrina MALIFARGE Isabelle MARZIN Yannick MESMEUR Vincent MIALET Nathalie MORVAN Sylvie OGOR-MEZZOUG Thierry PELLIZZARI Cédric Peinturier Lydia PFEIFFER Olivier REMUS Frédérique ROGER-BUYS Didier SEHIER Véronique TREMELO-ROUSSE Vassilis SPYRATOS
<b>II - B</b>	<b>Transports terrestres</b>	
II - B.1	a - S.N.C.F - Affaires domaniales - Classement et équipement des passages à niveau - Police des services publics de transport ferroviaire - Alignement	Françoise JOSSE Thierry PELLIZZARI
<b>PARAGRAPHE III : MER ET LITTORAL</b>		
<b>III - A</b>	<b>Gestion du Domaine Public Maritime</b>	
III - A.1	Actes d'administration du domaine public maritime, à l'exception des actes non délégués par le préfet	David FOURNIER Jacky LE FLOCH Yannick MESMEUR Isabelle NUZILLAT Didier SEHIER
III - A.2	Autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public maritime	David FOURNIER Jacky LE FLOCH Yannick MESMEUR Didier SEHIER
III - A.3	Concession d'utilisation du DPM en dehors des ports Superposition - Transfert de gestion	David FOURNIER Jacky LE FLOCH Yannick MESMEUR Didier SEHIER
III - A.4	Délivrance des autorisations d'occupations temporaires portant autorisation de mouillage collectif sur corps mort en dehors des ports délimités et des concessions de ports de plaisance et règlement de police s'y rapportant	David FOURNIER Jacky LE FLOCH Yannick MESMEUR Didier SEHIER
III - A.5	Approbation d'opérations domaniales	David FOURNIER Jacky LE FLOCH Yannick MESMEUR Didier SEHIER
III - A.6	Concession de plage	David FOURNIER Jacky LE FLOCH Yannick MESMEUR Didier SEHIER

III - A.7	Notification individuelle aux propriétaires concernés par les opérations de délimitation du domaine public maritime de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, d'une convocation aux réunions prévues à l'article 5, d'une attestation indiquant la limite du rivage ou des lais et relais de la mer au droit de leur propriété.	David FOURNIER Jacky LE FLOCH Yannick MESMEUR Didier SEHIER
<b>III - B</b>	<b>Activités Maritimes</b>	
III – B.1	Procédures ACR (Allocation compensatrice de ressources) et CAA (Cessation Anticipée d'Activité) : ACR : certificat pour paiement mensuel collectif CAA : certificat pour paiement individuel semestriel ACR et CAA : - certificat de service fait - fiche de demande de désengagement comptable	Marie-Annick STOQUERT
III – B.2	Achat et vente de navires : - Visa des mutations de propriété entre français et des ventes à l'étranger des navires de pêche d'occasion dont la longueur hors tout ne dépasse pas 30 mètres - Visa des actes d'achat et de vente entre français de tous navires professionnels autres que navires de commerce supérieur à 200 tonneaux de jauge brute	Marie-Annick STOQUERT
III – B.3	Conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants - Autorisations de reparcage de coquillages, contrôle des immersions (importation et exportation) - Autorisations de transport de coquillages - Autorisations de transfert de coquillages(reparcage ou épuration sur le territoire national) - Interdictions temporaires d'exploitation d'une zone conchylicole momentanément contaminée	Dominique AUFFRET Christine BERQUEZ Marie-Odile BOTTI LE FORMAL Olivier BORDIER Jean-François CHAUVET Laurence CHAUVET Cédric DEFERNEZ Jacques DERIEN Yann DUMONT Jean-Louis GIRARD Michel KERAUDREN Angéline LE RAY Sabrina MALIFARGE Yann-Vari MANDARD Isabelle MARZIN Yannick MESMEUR Vincent MIALET Nathalie MORVAN Isabelle NUZILLAT Sylvie OGOR-MEZZOUG Cédric Peinturier Lydia PFEIFFER Olivier REMUS Frédérique ROGER-BUYS Véronique TREMELO-ROUSSE
III – B.4	Pêche à pied professionnelle - Délivrance du permis de pêche à pied à titre professionnel - Délivrance des autorisations de pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées	Christine HABICHT
III – B.5	Délivrance des livrets professionnels maritimes	Marie CAMENEN AUDO Valérie LE BARTZ Roger LE COURIC Dominique LE DOUARIN Marie-Annick STOQUERT
III – B.6	Délivrance des titres de navigation plaisance - carte de circulation - acte de francisation	Jean-Pierre BELZ Catherine BONNEAU Anne BREHAUT Marie CAMENEN AUDO Guylaine FRAISSE Michel FROMAGE Mickaël JANNIER Nora LAUVERGEON Valérie LE BARTZ Roger LE COURIC Dominique LE DOUARIN Gaelle MALARDE Nelly PANEL Marie-Annick STOQUERT
III – B.7	Délivrance du document unique d'immatriculation et de francisation des navires professionnels	Marie CAMENEN AUDO Valérie LE BARTZ Roger LE COURIC Dominique LE DOUARIN Marie-Annick STOQUERT



III – B.8	Suspension des permis plaisance	Mickaël JANNIER Pierre-Yves MORVAN Anne-Chantal NICOL Marie-Annick STOQUERT Yves-Marie QUERO
III - B.9	Délivrance des permis plaisance	Jean-Pierre BELZ Catherine BONNEAU Marie CAMENEN AUDO Michel FROMAGE Mickaël JANNIER Nora LAUVERGEON Valérie LE BARTZ Roger LE COURIC Nelly PANEL Marie-Annick STOQUERT
III - B.10	- Autorisation d'embarquement des stagiaires de la formation professionnelle maritime,  - Autorisation d'embarquement du personnel spécial sur les navires de pêche ou cultures marines	Marie-Annick STOQUERT
III – B.11	- Délivrance des autorisations d'utilisation d'un engin flottant pour la chasse maritime	Christine HABICHT
III - B. 12	- Décision de réservation de nom et de numéro d'immatriculation	Marie CAMENEN-AUDO Valérie LE BARTZ Roger LE COURIC Dominique LE DOUARIN Marie-Annick STOQUERT
<b>PARAGRAPHE IV : CONSTRUCTION - LOGEMENT</b>		
<b>IV - A</b>	<b>Logement</b>	
IV – A.1	- Logement - Locations temporaires - Annulations, prorogations et validité - Décisions de maintien - Décisions de transfert	Julien LE MOIGNE
IV – A.2	Régime des opérations d'accession à la propriété aidée comportant un contrat de location-accession à la propriété immobilière régi par la loi 84.595 du 12 juillet 1984 définissant la location accession à la propriété immobilière	Julien LE MOIGNE
IV – A.3	Prêts conventionnés des banques et établissements financiers pour la construction, l'acquisition, l'amélioration et l'agrandissement de logements	Julien LE MOIGNE
IV – A.4	Concours financier de l'Etat pour la suppression de l'insalubrité par travaux - Dérogations - Paiements - Autorisation de location	Julien LE MOIGNE
IV – A.5	Subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés - Décisions relatives à l'implantation des projets à l'exclusion de celles concernant les dossiers pour lesquels des instructions ont été données de les soumettre à un examen préalable ou à une signature du préfet - Décisions de financement à l'exclusion des notifications de programmation et de financement	Julien LE MOIGNE
IV – A.6	Subventions relatives à l'amélioration des logements locatifs sociaux : - Décisions de financement à l'exclusion des notifications - Décisions d'agrément pour la réalisation de travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements locatifs sociaux conventionnés bénéficiant du taux de T.V.A. réduit	Julien LE MOIGNE
IV – A.7	Règles générales de construction de bâtiments : - possibilités de dérogations aux dispositions générales	Thierry CAUDAL Pascale DURAND Laurent HUCHET Christine LE ROUX Murielle RENAUD
IV – A.8	Conventions conclues avec l'Etat en application des dispositions de l'article L 351-2 à 5 du code de la construction et de l'habitation.	Julien LE MOIGNE

IV – A.9	Autorisation de versement de l'APL en tiers payant dans les cas de sous-location.	Julien LE MOIGNE
<b>IV - B</b>	<b>Constructions relevant du Ministère de la Justice et du Ministère des Sports</b>	
IV – B.1	Tâches incombant au conducteur d'opération telles qu'elles sont définies au § C 1 .2. 1.2° de la Directive CCM/010401 du 8.10.73 de M. le Ministre de l'Économie et des Finances, et notamment passation des marchés d'études et de travaux	Pascale DURAND
<b>PARAGRAPHE V : AMENAGEMENT ET URBANISME</b>		
<b>V - A</b>	<b>Application du droit des sols</b>	
V – A.1	Certificat d'urbanisme - Délivrance de l'autorisation à l'exception du cas où il y a désaccord entre le Maire et la DDTM	Lydia PFEIFFER
V – A.2	Permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables, Lettre de majoration de délais d'instruction, Demande de pièces complémentaires, Décision sur déclaration préalable, à l'exception des cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• désaccord entre le maire et la DDTM,</li> <li>• projets réalisés pour le compte d'Etat étranger ou d'organisations internationales,</li> <li>• projets présentés par l'Etat, ses établissements publics et ses concessionnaires,</li> <li>• évocation du dossier par le ministre chargé de la protection de la nature ou le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés,</li> <li>• installations nucléaires de base,</li> <li>• travaux, constructions et installations réalisées à l'intérieur des périmètres d'intérêt national mentionnés à l'article L.132-1 du code de l'urbanisme,</li> <li>• opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation,</li> <li>• logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'état détient la majorité du capital.</li> </ul>	Lydia PFEIFFER
V – A.3	Achèvement des travaux - Décision de contestation de la déclaration - Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité - Attestation prévue à l'article R.462-10 du code de l'urbanisme.	Lydia PFEIFFER
V – A.4	Avis prévu par l'article L.422-5 du code de l'urbanisme (partie de commune non couverte par un POS/PLU) - Délivrance de l'avis lorsqu'il n'est pas contraire à celui du Maire	Lydia PFEIFFER
V – A.5	Avis prévu par l'article L422 – 6 du code de l'urbanisme - Cartes communales ou documents d'urbanisme annulés	Lydia PFEIFFER
<b>PARAGRAPHE VI : ENVIRONNEMENT</b>		
VI - A	<b>Code de l'environnement :</b> - <u>Police et conservation des eaux</u> à l'exclusion des actes relevant du régime d'autorisation (art L. 214-1 à 6 du code de l'environnement)  - <u>Transactions pénales</u> mises en oeuvre au titre des articles L 172-12 et R. 173-1. - I  - <u>Partie réglementaire</u> - Livre II - Titre Ier - eaux et milieux aquatiques - section 3 - sous section 3: zones vulnérables aux pollutions par les nitrates  - <u>Pêche</u> : autorisation de capture, transport ou vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques au titre des articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement).	Jean-Louis GIRARD Florence NICOLAS Jacques DERIEN Martine LE THENAFF  Jacques DERIEN Martine LE THENAFF Laurence CHAUVET  Laurence CHAUVET  Martine LE THENAFF
VI – B	<b>Code de l'environnement :</b> <b>Régime déclaration ICPE :</b> - récépissé de déclaration - notification de cessation d'activité - récépissé de déclaration de succession, - courrier de non-notabilité, - courrier de non-classement,  Récépissé de transport par route, de négoce et de courtage de déchets.	Jean-Louis GIRARD Florence NICOLAS

VI - C	<p><b>Code de l'environnement :</b></p> <p><b>Installations de stockage de déchets inertes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Courriers d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes et courriers relatifs à la procédure d'information du public.</li> <li>- Contrôles sur les stockages de déchets sauvages et procédures administratives : (livre V du code de l'environnement « prévention risques et nuisances » titre VIII – protection cadre de vie</li> </ul>	<p>Jean-Louis GIRARD Florence NICOLAS</p> <p>Marie-Odile BOTTI-LE-FORMAL</p>
VI - D	<p><b>Code de l'environnement et Code Rural</b></p> <p><b>Chasse :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- arrêté d'autorisation pour la reprise et le relâcher de lapins (article L.424-11 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié)</li> <li>- attestation de meute</li> <li>- arrêté de concours de chiens</li> <li>- attestation de demande de duplicata de permis de chasser</li> <li>- arrêté d'autorisation de piégeage</li> </ul>	<p>Yolaine BOUTEILLER</p>
VI - E	<p><b>Code de l'environnement :</b></p> <p><b>Natura 2000 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- autorisation Natura 2000 (articles L.414-4, et R.414-24 du code de l'environnement)</li> <li>- subventions relatives à Natura 2000</li> </ul>	<p>Yolaine BOUTEILLER</p>
VI - F	<p><b>Code forestier:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- arrêté portant autorisation de coupes de bois (arZicles L.124-5, L.124-6, L.312-9, L.312-10, R.312-19 et R.312-20 du code forestier)</li> <li>- courrier de notification d'arrêté portant autorisation de coupes de bois</li> <li>- certificat pour la réduction d'assiette au titre des garanties de gestion durable prévues aux articles L.121-1 et suivants du code forestier</li> <li>- certificat Monichon</li> <li>- courrier de notification de certificat Monichon</li> <li>- subvention relative à la forêt et à la défense des forêts contre les incendies (DFCI)</li> </ul>	<p>Yolaine BOUTEILLER</p>
<b>PARAGRAPHE VII - DIVERS</b>		
VII - A	<p><b>Défense</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Recensement, modification et radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B) dont les listes sont agréées par le Premier Ministre</li> </ul>	<p>Françoise JOSSE Thierry PELLIZZARI</p>
VII - B	<p><b>Nuisances sonores</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Subventions relatives à la résorption des points noirs du bruit des réseaux de transport (article D571-55 du code de l'environnement)</li> </ul>	<p>Marie-Odile BOTTI-LE-FORMAL Françoise MOUZAN</p>
VII - C	<p><b>Publicité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisations et contrôles en matière de publicité et procédures afférentes (Livre V du code de l'environnement « prévention risques et nuisances » titre VIII – protection cadre de vie.</li> </ul>	<p>Marie-Odile BOTTI-LE-FORMAL Françoise MOUZAN Olivier LE BRUN</p>
VII - D	<p><b>Education Routière</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière : convention relative aux prêts ne portant pas d'intérêt.</li> </ul>	<p>Sylvie OGOR-MEZZOUG Isabelle FARESE</p>

Fait à Vannes, le 10 octobre 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,  
*Signé*

Patrice BARRUOL

**ANNEXE 2 : Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat pour :**

- les engagements juridiques conformément aux seuils fixés
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature (certification du service fait sur la base de la constatation du service fait et de la vérification des calculs, détermination du créancier à payer au regard de l'engagement juridique, arrêt du montant de la dette) à l'exception des décisions non déléguées par le préfet

	<b>Liquidation des recettes et des Dépenses</b>	<b>Engagement juridique</b>
<b>Pour l'ensemble des programmes</b>	Olivier REMUS  Sabrina MALIFARGE Pascale MALRY	Commande < à 10 000 € HT  Non concerné Non concerné
<b>BOP 113 – Paysages, Eau et Biodiversité</b>		
<b>Service Aménagement Mer et Littoral</b>	Vassilis SPYRATOS Yannick MESMEUR Didier SEHIER	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
<b>Service Eau Nature et Biodiversité</b>	Jean-François CHAUVET Frédérique ROGER-BUÏS Yolaine BOUTEILLER	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 4 000 € HT
<b>Secrétariat Général</b>	Angéline LE RAY	Commande < à 4 000 € HT
<b>Service Prévention, Accessibilité – Construction, Education et Sécurité</b>	Marie-Odile BOTTI LE FORMAL	Commande < à 10 000 € HT
<b>BOP 135 – Urbanisme, Territoire et Amélioration de l'Habitat</b>		
<b>Service Urbanisme et Habitat</b>	Cédric PEINTURIER Julien LE MOIGNE Lydia PFEIFFER Véronique TREMELO-ROUSSE	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
<b>Secrétariat Général</b>	Angéline LE RAY	Commande < à 4 000 € HT
<b>BOP 149 - Forêts</b>		
<b>Service Eau Nature et Biodiversité</b>	Jean-François CHAUVET Frédérique ROGER-BUÏS Yolaine BOUTEILLER	Non concerné Non concerné Non concerné
<b>BOP 154 – Economie et Développement Durable de l'Agriculture, de la Pêche et des Territoires,</b>		
<b>Service Economie Agricole</b>	Cédric DEFERNEZ Michel KERAUDREN Isabelle MARZIN	Non concerné Non concerné Commande < à 10 000 € HT
<b>BOP 162 – Interventions Territoriales de l'Etat</b>		
<b>Service Eau Nature et Biodiversité</b>	Jean-François CHAUVET Frédérique ROGER-BUÏS	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
<b>Secrétariat Général</b>	Frédéric LUCO Angéline LE RAY Françoise COBRUN	Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT
<b>BOP 181 – Prévention des Risques</b>		
<b>Service Prévention, Accessibilité – Construction, Education et Sécurité</b>	Marie-Odile BOTTI LE FORMAL	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
<b>BOP 203 – Infrastructures et Services de Transport</b>		
<b>Service Prévention, Accessibilité – Construction, Education et Sécurité</b>	Marie-Odile BOTTI LE FORMAL	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT

<b>BOP 205 – Sécurité et Affaires Maritimes, Pêches et Aquaculture</b>		
<b>Délégation à la Mer et au Littoral –</b>		
<b>Service Aménagement Mer et Littoral</b>	Vassilis SPYRATOS Yannick MESMEUR Didier SEHIER	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
<b>Service Activités Maritimes</b>	Matthieu LE GUERN Frédéric GARNAUD Vincent MIALET	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
<b>Service Prévention, Accessibilité – Construction, Education et Sécurité</b>	Marie-Odile BOTTI LE FORMAL Françoise JOSSE	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
<b>Service Economie Agricole</b>	Isabelle MARZIN	Commande < à 10 000 € HT
<b>Secrétariat Général</b>	Frédéric LUCO Eric LE LEUCH	Commande < à 4 000 € HT Commande < à 500 € HT
<b>BOP 207 – Sécurité et Education routière</b>		
<b>Service Prévention, Accessibilité – Construction, Education et Sécurité</b>	Isabelle FARESE Franck GALVAING Françoise JOSSE Sylvie OGOR-MEZZOUG	Commande < à 4 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT
<b>BOP 215 – MAAF – fonctions support</b>		
<b>Secrétariat Général</b>	Angéline LE RAY Sabrina MALIFARGE	Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT
<b>BOP 217 – MEDDE / METL – fonctions support</b>		
<b>Secrétariat Général</b>	Angéline LE RAY Sabrina MALIFARGE	Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT
<b>BOP 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées</b>		
<b>Secrétariat Général</b>	Frédéric LUCO Angéline LE RAY Françoise COBRUN Sabrina MALIFARGE Hélène MILIN Françoise GABILLET Eric LE LEUCH	Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 500 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 500 € HT
<b>BOP 723 - Opération immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat</b>		
<b>Secrétariat Général</b>	Frédéric LUCO Eric LE LEUCH	Commande < à 4 000 € HT Commande < à 500 € HT
<b>Titres de perception relatifs à la gestion du personnel</b>		
<b>Secrétariat Général</b>	Angéline LE RAY Sabrina MALIFARGE	Non concerné Non concerné

Fait à Vannes, le 10 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,  
*signé*

Patrice BARRUOL

**ANNEXE 3 - SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONSTATATION DE SERVICE FAIT**

<b>SERVICE</b>		
<b>DIRECTION</b>	<b>DELEGATION MER ET LITTORAL</b> Valérie GLAHARIC	DML direction
	<b>RESEAU TERRITORIAL</b> Dominique AUFFRET Pierre-Yves LANNUZEL Jean-Luc LE ROHIC Nathalie MORVAN Nicolas RAGUENES	Délégués Territoriaux et adjoints
	Myriam LE NEILLON	Chargée de Mission Energie, Déplacements
	Adélaïde JANNOT	Etudes et Observations Territoriales
	Joël FENEAU	SIRS
<b>SERVICE ACTIVITES MARITIMES</b>		
	Nora LAUVERGEON	SAM direction
	Marie- Annick STOQUERT Michel FROMAGE	Marins Navire
	Anne-Chantal NICOL Valérie GLAHARIC	Action Etat en Mer
	Pierre-Yves MORVAN Gilles FERNANDEZ	Unité Littorale des Affaires Maritimes
	Christine HABICHT Yves-Marie QUERO	Economie des pêches et formation
<b>SERVICE AMENAGEMENT MER ET LITTORAL</b>		
	Didier SEHIER Céline LE GUYADER	SAMEL direction
	Yannick MESMEUR Yann-Vari MANDARD Isabelle NUZILLAT	Cultures marines
	Chantal COURTET Jacky LE FLOCH Laurent PELLETIER Philippe POENCIER Bruno TESTAS	Lorient Littoral
	Bénédicte DE BUSSY David FOURNIER Valérie HOURMANT Jérôme MAJOR	Vannes Littoral
<b>SERVICE ECONOMIE AGRICOLE</b>		
	Cédric DEFERNEZ Michel KERAUDREN Laurence CHAUVET	Aides directes à l'agriculture Financement des exploitations agricoles Agronomie
<b>SERVICE EAU NATURE ET BIODIVERSITE</b>		
	Jean-Louis GIRARD Florence NICOLAS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
	Martine LE THENAFF	Milieux Aquatiques et Ressources en Eau
	Frédérique ROGER-BUYS Richard SALIN	Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature
	Yolaine BOUTEILLER	Nature Forêt et Chasse
	Jacques DERIEN	Assainissement
<b>SECRETARIAT GENERAL</b>		
	Sabrina MALIFARGE Angéline LE RAY Marie-Hélène MILIN	Ressources Humaines

	Sabrina MALIFARGE Marie-Hélène MILIN	Conseil Carrières Formation
	Sabrina MALIFARGE Pascale MALRY	Budget Finances
	Frédéric LUCO Gisèle IAT Eric LE LEUCH	Logistique
	Angéline LE RAY Françoise COBRUN	Juridique
	Françoise GABILLET	Communication
	Patricia BAUDAIN	Service Médical
<b>SERVICE PREVENTION ACCESSIBILITE, CONSTRUCTION, EDUCATION ET SECURITE</b>		
	Isabelle FARESE	SPACES
	Patricia DOLLE Martine GUIBAN-COURTOIS Françoise JOSSE Thierry PELLIZZARI	Sécurité Routière et Crise
	Sylvie OGOR-MEZZOUG Franck GALVAING	Education Routière
	Marie-Odile BOTTE-LE FORMAL Louis CONTAL Françoise MOUJAZAN Emmanuelle ORIEUX Cécile PHILIPPE	Prévention Risques Nuisances
	Pascale DURAND	Qualité de la construction
<b>SERVICE URBANISME ET HABITAT</b>		
	Julien LE MOIGNE	Financement du logement
	Lydia PFEIFFER	Filière ADS
	Lydia PFEIFFER	Filière Planification
	Jean-Luc CLAIR	Urbanisme aménagement ouest

Fait à Vannes, le 10 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

*signé*

Patrice BARRUOL

#### ANNEXE 4 - URBANISME ET FISCALITE

POUR LES DELEGATIONS SUIVANTES	DELEGATAIRE
<b>A - SIGNATURE DES DECISIONS RELATIVES A LA FISCALITE DE L'URBANISME</b> (TLE sur autorisation délivrées avant le 1 <sup>er</sup> mars 2012)	
- Les titres de recette relatifs aux contributions d'urbanisme assises et liquidées à l'occasion des autorisations d'utiliser ou d'occuper le sol (chacun pour son secteur géographique d'attribution)	Catherine CAUDAL (ensemble du département)
- Les décisions et notifications afférentes aux procédures de redressement, imposition d'office, pénalité fiscale, qui s'appliquent dans le domaine desdites taxes et contributions	Catherine CAUDAL (ensemble du département)
- Les décisions en réponse aux réclamations préalables à la saisine des juridictions administratives pour contester lesdites taxes ou contributions	Catherine CAUDAL (ensemble du département)
- Les décisions et notifications, afférentes aux procédures de redressement, imposition d'office, pénalité fiscale qui s'appliquent dans le domaine des taxes et contributions auxquelles donnent lieu les titres de recette susdits, à l'exclusion des décisions en réponse aux réclamations pré contentieuses (chacun pour son secteur géographique d'attribution)	Catherine CAUDAL (ensemble du département)
<b>B - SIGNATURE DES AVIS DANS LE CADRE DES DOSSIERS D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL</b>	
1 - Dans les cas suivants  - Pour toutes les communes, lorsque le service instructeur de la direction départementale des territoires et de la mer et le Maire ont émis des avis de sens contraire,  - Dans les communes ne disposant pas d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé ou d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'une Carte Communale, lorsque le projet se situe en dehors des espaces urbanisés et relève des exceptions prévues à l'article L 111.3 du Code de l'Urbanisme	Lydia PFEIFFER (ensemble du département)
2 - Dans les autres cas	Lydia PFEIFFER (ensemble du département)
<b>C - REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE</b> (autorisations délivrées avant le 1 <sup>er</sup> mars 2012)	
Titres de recette délivrés en application de l'article L 524.8 du code du patrimoine	Catherine CAUDAL (ensemble du département)
Tous les actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur	Catherine CAUDAL (ensemble du département)

Fait à Vannes, le 10 octobre 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

*Signé*

Patrice BARRUOL





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DDPP Morbihan  
Service SPA

Arrêté préfectoral du 11 octobre 2018  
accordant l'habilitation sanitaire n° 56988  
A Monsieur BERTRAND Alexis, Docteur-vétérinaire,

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Hugues LAPRIE, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hugues LAPRIE, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur BERTRAND Alexis, en date du 9 octobre 2018 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur BERTRAND Alexis ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

#### AR R E T E

Article 1<sup>er</sup> – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur BERTRAND Alexis administrativement domicilié dans le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur BERTRAND Alexis satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur BERTRAND Alexis s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 11 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations

Hugues LAPRIE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN  
35 Bd de la Paix - BP 510  
56019 VANNES CEDEX

**Décision de Mme Catherine Castrec, administratrice des Finances publiques,  
responsable du Pôle Pilotage et ressources  
portant délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire.**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2013 portant nomination de Mme Catherine Castrec, administratrice des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M Raymond Le Deun, Préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Catherine Castrec, administratrice des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire à Mme Catherine Castrec, administratrice des finances publiques ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Castrec, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet du Morbihan en date du 21 février 2018, sera exercée par :

- Mme Catherine Etienne, Administratrice des finances publiques adjointe ;
- Mme Estelle Gendron, Administratrice des finances publiques adjointe ;
- Mme Annie Chambry, Inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- Mme Nathalie Le Bourhis, Inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- M Benoît Le Trionnaire, Inspecteur des finances publiques ;
- Mme Marie-Odile Vanhove, Inspectrice des finances publiques ;
- Mme Marie Casile, Contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Bénédicte Gergaud, Contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Régine Devieille, Agente principale des finances publiques ;
- M Christophe Marchand, Contrôleur principal des finances publiques ;
- Mme Isabelle Rideau, Contrôleuse principale des finances publiques ;
- M Philippe Jegousse, Contrôleur des finances publiques.
- M Jean-Marc Poupon, Contrôleur principal des finances publiques ;

**Article 2 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**DIVISION BUDGET LOGISTIQUE ET IMMOBILIER DU PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES**

Mme Catherine Etienne, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la Division Budget logistique et Immobilier, reçoit délégation permanente de signature pour tout ce qui concerne les secteurs d'activité de sa division.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Catherine Etienne, Mme Nathalie Le Bourhis, Inspectrice divisionnaire des finances publiques reçoit les mêmes pouvoirs.



### **Service Budget - Comptabilité Achats**

Mme Nathalie Le Bourhis, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, reçoit délégation permanente à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ; les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés réception des pièces concernant son service ; le service fait sur les factures ; les bons de commandes pour l'achat de petit matériel ; les demandes relatives à la régularité des frais de services pour le service lui-même ; les documents relatifs à la cité administrative et autres sites immobiliers du réseau départemental ; les décharges de plis remis par la SNCF, La Poste ou autre service de messagerie ; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux ; les mandats ainsi que tous les documents relatifs à la gestion de la cité administrative et autres sites du réseau du département.

Elle reçoit également délégation pour saisir et valider les demandes de remboursements de frais professionnels des personnels et procéder à l'achat des billets SNCF à des fins de déplacements professionnels.

Mme Isabelle Rideau, Contrôleuse principale des finances publiques, M Christophe Marchand, Contrôleur principal des finances publiques, et M Philippe Jégousse, Contrôleur des finances publiques, reçoivent délégation à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ; les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés de réception des pièces concernant leur service ; le service fait sur les factures ; les bons de commande pour l'achat de petits matériels ; les demandes relatives à la régularité des frais de service lui-même ; ainsi que pour les documents relatifs à la cité et autres sites du réseau départemental ; toute décharge de remise de plis par la SNCF, La Poste ou autre service de messagerie, relatifs au service.

Mme Isabelle Rideau, Contrôleuse principale des finances publiques et M Philippe Jégousse, Contrôleur des finances publiques reçoivent délégation pour procéder à l'achat des billets de train à des fins de déplacements professionnels.

Mmes Isabelle Rideau et Bénédicte Gergaud, Contrôleuses principales des finances publiques, M Philippe Jégousse, Contrôleur des finances publiques et M Julien Weiss, agent administratif principal des finances publiques reçoivent pouvoir à l'effet de saisir et valider les demandes de remboursement de frais professionnels, et de signer les bordereaux d'envoi concernant leurs attributions.

M Jean-Marc Poupon, Contrôleur principal des finances publiques, régisseur de la Cité administrative, reçoit délégation à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ; les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés réception des pièces concernant son service ; le service fait sur les factures ; les bons de commande pour l'achat de petits matériels relatifs à la cité ; les décharges de plis remis par la SNCF, La Poste ou autre service de messagerie.

### **Service Logistique et immobilier**

MM Benoît Le Trionnaire et Yvan Fertil, Inspecteurs des finances publiques, M Jean-Noël Le Golvan, Technicien supérieur principal du MINEFI et M Mickaël Jouanguy, Agent technique des finances publiques, reçoivent délégation à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ; les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés réception des pièces concernant leur service ; le service fait sur les factures ; les bons de commande pour l'achat de petits matériels ; les demandes relatives à la régularité des frais de service lui-même ; les documents relatifs à la cité et autres sites du réseau départemental ; toute décharge de remise de plis par la SNCF, La Poste ou autre service de messagerie, relatifs au service.

**Article 3** : La présente décision annule et remplace la décision en date du 31 août 2018.

**Article 4** : Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1<sup>er</sup> octobre 2018  
L'administratrice des finances publiques,  
responsable du pôle pilotage et ressources  
Catherine Castrec



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN  
Pôle Gestion Fiscale  
Division du Contrôle fiscal et des Affaires juridiques  
Cité Administrative  
13, avenue Saint-Symphorien  
56020 VANNES CEDEX

### Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2016-1099 du 11 août 2016 relatif à la réorganisation du traitement du contentieux juridictionnel fiscal au sein des services de la direction générale des finances publiques ;

#### Arrête :

##### Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle Perron, Administratrice des finances publiques adjointe, adjointe au responsable du responsable du pôle gestion fiscale, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de mes propres compétences ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires dans les conditions visées à l'article 5 du décret n° 2016-1099.

##### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à Vannes le 12 octobre 2018

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur du Morbihan  
Claude GIRAULT





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN  
Pôle Gestion Fiscale  
Cité Administrative  
13, avenue Saint-Symphorien  
56020 VANNES CEDEX

### Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2009-707 modifié du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2016-1099 modifié du 11 août 2016 relatif à la réorganisation du traitement du contentieux juridictionnel fiscal au sein des services de la direction générale des finances publiques ;

#### Arrête :

##### Article 1er

Délégation de signature est donnée à Monsieur Keyvan Achrafi, Inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division du recouvrement, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de mes propres compétences ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires dans les conditions visées à l'article 5 du décret n° 2016-1099.

##### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à Vannes le 12 octobre 2018

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur du Morbihan

Claude GIRAULT





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN  
Pôle Gestion Fiscale  
Cité Administrative  
13, avenue Saint-Symphorien  
56020 VANNES CEDEX

### Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2009-707 modifié du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2016-1099 modifié du 11 août 2016 relatif à la réorganisation du traitement du contentieux juridictionnel fiscal au sein des services de la direction générale des finances publiques ;

#### Arrête :

##### Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame Caroline le Corvec, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division de la fiscalité des particuliers et des missions foncières, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de mes propres compétences ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires dans les conditions visées à l'article 5 du décret n° 2016-1099.

##### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à Vannes le 12 octobre 2018

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur du Morbihan

Claude GIRAULT





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN  
Pôle Gestion Fiscale  
Division du Contrôle fiscal et des Affaires juridiques  
Cité Administrative  
13, avenue Saint-Symphorien  
56020 VANNES CEDEX

### Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2016-1099 du 11 août 2016 relatif à la réorganisation du traitement du contentieux juridictionnel fiscal au sein des services de la direction générale des finances publiques ;

#### Arrête :

##### Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame Odile ACCART, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe à la responsable de la division de la fiscalité des particuliers et des missions foncières, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de mes propres compétences ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires dans les conditions visées à l'article 5 du décret n° 2016-1099.

##### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan et affiché dans les locaux du service.

Fait à Vannes, le 12 octobre 2018

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur du Morbihan  
Claude GIRAULT





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

**Décision portant délégation de signature pour l'équipe de renfort**

**L'administrateur général des finances publiques, Directeur du Morbihan.**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2016-1099 du 11 août 2016 relatif à la réorganisation du traitement du contentieux juridictionnel fiscal au sein des services de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;  
aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>Grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
DALBAGNE Eric	Inspecteur	30 000 €	30 000 €
HAUTIN Sébastien	Inspecteur	30 000 €	30 000 €
BAUDOIN Annie	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
GALLIC Nathalie	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
GOUEZ André	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
GUEHO Marie-José	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
LAMART Marie-Armelle	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
LE GOFF Antoine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
LEMEE Sébastien	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
PULLANDRE Dominique	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
TASKY Patrice	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
THETIOT Lydie	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
TUAL Christian	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
GUILLOT Claire	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LE GALL Thierry	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LE METOUR Silvère	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LUCAS Christian	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MOUREAU Catherine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
QUENTEL Florence	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BARRENECHEA David	Agent	2 000 €	2 000 €
LE DORTZ Stéphanie	Agent	2 000 €	2 000 €
LISLE Céline	Agent	2 000 €	2 000 €
MOENNER Florence	Agent	2 000 €	2 000 €
THEBAUD Hugues	Agent	2 000 €	2 000 €
WEISS Julien	Agent	2 000 €	2 000 €

**Article 2 :** La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 31 août 2017 se rapportant à cet objet.

**Article 3 :** Elle sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 12 octobre 2018  
L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur du Morbihan,

Claude Girault





**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

**Délégation de signature en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.**

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques du Morbihan,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R\* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

**Décide :**

**Art. 1** – Délégation de signature est accordée à M Keyvan Achrafi, Inspecteur principal des finances publiques, en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

**Art. 2** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Vannes, le 12 octobre 2018  
L'administrateur général des Finances publiques,  
Directeur du Morbihan,

Claude Girault





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de LORIENT-SUD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Mme Véronique WLODARCZAK**, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de LORIENT-SUD, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 100 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 120 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000€, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

TAMIC Anne-Marie  
PETITOT Catherine  
CAUDAL Xavier  
SIMONOU Philippe

BALLU Nadine  
BACCOT Claude  
CARER Michèle  
LE CLECH Patricia  
TRISTANT Agnès

BECHARD Maryline  
LE GAL Patricia-Marie  
BRAU Timothée

2°) dans la limite de 2 000€, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CHMIELEWSKI Marine

JOUSSE Natacha

BILLON Françoise

**Article 3**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer sans limite de montant ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances sans limite de montant ;

aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TAMIC Anne-Marie	Contrôleuse	5.000 €	3 mois	10.000 €
BALLU Nadine	Contrôleuse	5.000 €	3 mois	10.000 €
BECHARD Maryline	Contrôleuse	5.000 €	3 mois	10.000 €
PETITOT Catherine	Contrôleuse	5.000 €	3 mois	10.000 €
BACCOT Claude	Contrôleur	5 000 €	3 mois	10 000 €
SIMONOU Philippe	Contrôleur	5 000 €	3 mois	10.000 €
CARER Michèle	Contrôleuse	5.000 €	3 mois	10 000 €
LE CLECH Patricia	Contrôleur	5.000 €	3 mois	10.000 €
TRISTANT Agnès	Contrôleuse	5.000 €	3 mois	10.000 €
BRAU Timothée	Contrôleur	5.000 €	3 mois	10.000 €
LE GAL Patricia-Marie	Contrôleuse	5.000 €	3 mois	10.000 €
CAUDAL Xavier	Contrôleur	5.000 €	3 mois	10.000 €
BILLON Françoise	Agente	2.000 €	2 mois	4.000 €
CHMIELEWSKI Marine	Agente	2.000 €	2 mois	4 000 €
JOUSSE Natacha	Agente	2.000 €	2 mois	4 000 €

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;  
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;  
3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;  
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TAMIC Anne-Marie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10.000 €
BALLU Nadine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10.000 €
BECHARD Maryline	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10.000 €
PETITOT Catherine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10.000 €
BACCOT Claude	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
SIMONOU Philippe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10.000 €
CARER Michèle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
LE CLECH Patricia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10.000 €
TRISTANT Agnès	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10.000 €
BRAU Timothée	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10.000 €
LE GAL Patricia-Marie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10.000 €
CAUDAL Xavier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10.000 €
BILLON Françoise	Agente	5 000 €	5 000 €	2 mois	4.000 €
CHMIELEWSKI Marine	Agente	5 000 €	5 000 €	2 mois	4 000 €
JOUSSE Natacha	Agente	5 000 €	5 000 €	2 mois	4 000 €

#### Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A LORIENT, le 01/09/2018  
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,  
Olivier GILBERT,  
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal**

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de LORIENT 3  
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. LE GALL HENRI, Contrôleur 1ère classe, chef de contrôle nommé par le responsable du service de publicité foncière de LORIENT 3, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service :

CORNIC Dorothee	GUILLERME Veronique	TOURNIE Pascale
-----------------	---------------------	-----------------

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du MORBIHAN.

A Lorient, le 03/09/2018

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière,  
Marie-Odile LAURENT



**ARRETE**  
**fixant la dotation 2018**  
**des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)**  
**de Pontivy / Loudéac AMISEP/ADALEA**  
**gérés par l'Association Morbihannaise d'Insertion Sociale Et Professionnelle (AMISEP)**  
**(n° finess : 560027401 – Pontivy et n° 220023873 - Loudéac)**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de Cadeville en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne en date du 31 juillet 2017 autorisant la création de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique dont 3 à Pontivy et 1 à Loudéac, gérés par l'association AMISEP ;

Vu la décision de délégation de signature accordée par Monsieur Olivier de Cadeville, Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Claire Muzellec-Kabouche, directrice la Délégation Départementale du Morbihan ;

Considérant l'avis favorable de l'ARS Bretagne pour l'ouverture des 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique dont 3 à Pontivy et 1 à Loudéac, à partir du 30 mars 2018, suite à la visite de conformité du 29 mars 2018 répondant aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 ;

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2018 présentées par l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles des quatre places d'Appartements de Coordination Thérapeutique de Pontivy / Loudéac AMISEP / ADALEA, gérées par l'association AMISEP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	17 202,00 €	118 213,00 €
	Groupe II Dépenses de personnel	67 689,00 €	
	Groupe III Dépenses de structure	33 322,00 €	
Recettes	Groupe I D.G.F.	117 213,33 €	118 213,00 €
		1 000,00 €	

	Groupe II Autres produits d'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement des quatre places d'Appartements de Coordination Thérapeutique de Pontivy / Loudéac AMISEP / ADALEA, gérées par l'association AMISEP est fixée à 117 213,33 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 28 août 2018

P/ le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,  
L'Ingénieur du génie sanitaire,  
Myriam BEILLON

**ARRETE**  
**fixant la dotation 2018**  
**des Lits Halte Soins Santé (LHSS) à Vannes**  
**gérés par l'association AMISEP**  
**(n° finess : 560026882)**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de Cadeville en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne en date du 19 novembre 2015 autorisant la création de huit Lits Halte Soins Santé (LHSS) à Vannes, gérés par l'association AMISEP ;

Vu la décision de délégation de signature accordée par Monsieur Olivier de Cadeville, Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Claire Muzellec-Kabouche, directrice la Délégation Départementale du Morbihan ;

Considérant l'avis favorable de la directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS Bretagne émis pour l'ouverture des huit lits halte soins santé à partir du 28 avril 2017, suite à la visite de conformité du 27 avril 2017 répondant aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 ;

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartenance de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2018 présentées par l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles des Lits Halte Soins Santé à Vannes gérés par l'association AMISEP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	36 490,00 €	344 507,00 €
	Groupe II Dépenses de personnel	224 566,00 €	
	Groupe III Dépenses de structure	83 451,00 €	
Recettes	Groupe I D.G.F.	333 464,00 €	344 507,00 €
	Groupe II	2 700,00 €	

	Autres produits d'exploitation		
	Groupe III	8 343,00 €	
	Produits financiers		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé à Vannes gérés par l'association AMISEP est fixée à 333 464 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 28 août 2018

P/ le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,  
L'Ingénieur du génie sanitaire,  
Myriam BEILLON



**ARRETE**  
**fixant la dotation 2018**  
**du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)**  
**géré par le Groupe Hospitalier Bretagne Sud**  
**(n° finess : 29 001 940 5)**

**Le Directeur général de**  
**l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de Cadeville en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté portant transfert d'autorisation du CSAPA à Quimperlé géré par le centre hospitalier de Quimperlé au Groupe Hospitalier Bretagne Sud en date du 2 janvier 2018 ;

Vu la décision de la délégation de signature accordée par Monsieur Olivier de Cadeville, Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Claire Muzellec-Kabouche, directrice de la Délégation Départementale du Morbihan ;

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2018 présentées par l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CSAPA à Quimperlé géré par le Groupe Hospitalier Bretagne Sud sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	46 003,00 €	455 976,94 €
	Groupe II Dépenses de personnel	378 564,23 €	
	Groupe III Dépenses de structure	31 409,71 €	
Recettes	Groupe I D.G.F.	455 976,94 €	455 976,94 €
	Groupe II Autres produits d'exploitation		

	Groupe III Produits financiers		
--	-----------------------------------	--	--

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CSAPA à Quimperlé est fixée à 455 976,94€.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 28 août 2018

P/le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,  
L'Ingénieur du génie sanitaire,  
Myriam BEILLON

**ARRETE**  
**fixant la dotation 2018**  
**des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)**  
**géré par l'association Douar Nevez - Lorient**  
**(n° finess : 560022618)**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de Cadeville en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2005 autorisant la création d'Appartements de Coordination Thérapeutique à Lorient gérés par l'association Douar Nevez ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne du 30 septembre 2016 portant autorisation d'extension d'une place d'appartement de coordination thérapeutique à Lorient ;

Vu la décision de délégation de signature accordée par Monsieur Olivier de Cadeville, Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Claire Muzellec-Kabouche, directrice la Délégation Départementale du Morbihan ;

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;  
Considérant les propositions budgétaires 2018 présentées par l'établissement ;

**ARRETE**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles des cinq places d'Appartements de Coordination Thérapeutique gérées par l'association Douar Nevez - Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	12 470,68 €	167 841,77 €
	Groupe II Dépenses de personnel	124 387,68 €	
	Groupe III Dépenses de structure	30 983,41 €	
Recettes	Groupe I D.G.F.	163 820,16 €	167 841,77 €
	Groupe II Autres produits d'exploitation	3 788,32 €	

	Groupe III Produits financiers	233,29 €	
--	-----------------------------------	----------	--

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement des cinq places d' Appartements de Coordination Thérapeutique gérées par l'association Douar Nevez - Lorient est fixée à 163 820,16 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 8 août 2018

P/ le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,  
L'Ingénieur du génie sanitaire,  
Myriam BEILLON

**ARRETE**  
**fixant la dotation 2018**  
**du Centre de Soins, d'Accompagnement et**  
**de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Lorient**  
**géré par l'association Douar Nevez**  
**(n° finess : 560011991)**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de Cadeville en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2009 autorisant la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Lorient géré par l'association Douar Nevez ;

Vu la décision de délégation de signature accordée par Monsieur Olivier de Cadeville, Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Claire Muzellec-Kabouche, directrice de la Délégation Départementale du Morbihan ;

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2018 présentées par l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	91 647,27 €	1 106 596,60 €
	Groupe II Dépenses de personnel	867 286,66 €	
	Groupe III Dépenses de structure	147 662,67 €	
Recettes	Groupe I D.G.F.	1 031 414,48 €	1 106 596,60 €
	Groupe II Autres produits d'exploitation	22 680,00 €	
		52 502,12 €	

	Groupe III Produits financiers		
--	-----------------------------------	--	--

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CSAPA de Lorient est fixée à 1 031 414,48 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de la Délégation départementale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 8 août 2018

P/ le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,  
l'Ingénieur du génie sanitaire,  
Myriam BEILLON

**ARRETE**  
**fixant la dotation 2018**  
**du Centre d'Aide et d'Accompagnement à la Réduction des Risques**  
**pour les Usagers de Drogues (CAARUD) « Le Pare-à-Chutes » - Lorient**  
**géré par l'association Douar Nevez**  
**(n° finess : 560021149)**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité sociale pour 2018;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de Cadeville en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2006 autorisant la création d'un Centre d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) à Lorient géré par l'association Douar Nevez ;

Vu la décision de délégation de signature accordée par Monsieur Olivier de Cadeville, Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 2 janvier 2018 à Madame Claire Muzellec-Kabouche, Directrice de la Délégation départementale du Morbihan ;

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2018 présentées par l'établissement ;

**ARRETE**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) « Le Pare-à-Chutes » - Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	87 307,17 €	356 919,86 €
	Groupe II Dépenses de personnel	172 171,69 €	
	Groupe III Dépenses de structure	97 441,00 €	
Recettes	Groupe I D.G.F.	328 127,94 €	356 919,86 €
	Groupe II Autres produits d'exploitation	295,91 €	
	Groupe III	28 496,01 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CAARUD « Le Pare-à-Chutes » - Lorient est fixée à 328 127,94 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 8 août 2018

P/ le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,  
L'Ingénieur du génie sanitaire,  
Myriam BEILLON



**ARRETE**  
**fixant la dotation 2018**  
**du Centre de Soins, d'Accompagnement et**  
**de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Ploërmel**  
**géré par l'association Douar Nevez**  
**(n° finess : 560024861)**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de Cadeville en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2009 autorisant la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Ploërmel géré par l'association Douar Nevez ;

Vu l'arrêté en date du 8 septembre 2014 portant modification de l'adresse du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Ploërmel géré par l'association Douar Nevez ;

Vu la décision de délégation de signature accordée par Monsieur Olivier de Cadeville, Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Claire Muzellec-Kabouche, directrice de la Délégation Départementale du Morbihan ;

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2018 présentées par l'établissement ;

**ARRETE**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Ploërmel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	25 273,13 €	452 898,84 €
	Groupe II Dépenses de personnel	379 709,79 €	
	Groupe III Dépenses de structure	47 915,92 €	
Recettes	Groupe I D.G.F.	441 867,65 €	452 898,84 €
	Groupe II	574,38 €	

	Autres produits d'exploitation		
	Groupe III	10 456,81 €	
	Produits financiers		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CSAPA de Ploërmel est fixée à 441 867,65 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de la Délégation départementale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 8 août 2018

P/ le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,  
L'ingénieur du génie sanitaire,  
Myriam BEILLON

**ARRETE**  
**fixant la dotation 2018**  
**du Centre de Soins, d'Accompagnement et**  
**de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Pontivy**  
**géré par l'association Douar Nevez**  
**(n° finess : 560024853)**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de Cadeville en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2009 autorisant la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Pontivy géré par l'association Douar Nevez ;

Vu la décision de délégation de signature accordée par Monsieur Olivier de Cadeville, Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Claire Muzellec-Kabouche, directrice de la Délégation Départementale du Morbihan ;

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2018 présentées par l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Pontivy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	25 984,51 €	437 060,57 €
	Groupe II Dépenses de personnel	362 682,73 €	
	Groupe III Dépenses de structure	48 393,33 €	
Recettes	Groupe I D.G.F.	422 134,25 €	437 060,57 €
	Groupe II Autres produits d'exploitation	1 844,59 €	
		13 081,73 €	

	Groupe III Produits financiers		
--	-----------------------------------	--	--

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CSAPA de Pontivy est fixée à 422 134,25 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de la Délégation départementale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 8 août 2018  
P/ le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,  
l'Ingénieur du génie sanitaire,  
Myriam BEILLON

**ARRETE**  
**fixant la dotation 2018**  
**du Centre de Soins, d'Accompagnement et**  
**de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Vannes**  
**géré par l'association Douar Nevez**  
**(n° finess : 560024846)**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de Cadeville en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2009 autorisant la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Vannes géré par l'association Douar Nevez ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne en date du 7 mars 2013 portant prolongation de l'autorisation de l'établissement Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Vannes géré par l'association Douar Nevez ;

Vu la décision de délégation de signature accordée par Monsieur Olivier de Cadeville, Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Claire Muzellec-Kabouche, directrice de la Délégation départementale du Morbihan ;

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2018 présentées par l'établissement ;

**ARRETE**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Vannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	60 153,88 €	823 497,10 €
	Groupe II Dépenses de personnel	665 868,41 €	
	Groupe III Dépenses de structure	97 474,81 €	
Recettes	Groupe I D.G.F.	795 861,13 €	823 497,10 €
	Groupe II	22 700,97 €	

	Autres produits d'exploitation		
	Groupe III	4 935,00 €	
	Produits financiers		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CSAPA de Vannes est fixée à 795 861,13 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 8 août 2018

P/ le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,  
l'Ingénieur du génie sanitaire,  
Myriam BEILLON

**GROUPE HOSPITALIER BRETAGNE SUD**  
**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud  
Etablissement support du Groupement Hospitalier de Territoire de Sud Bretagne

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6132-1, L 6132-3, L 6143-7 et D 6143-33 et suivants,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,  
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107  
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics  
Vu le Décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire  
Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Groupe Hospitalier Sud Bretagne » (GHT) en date du 27 juin 2016,  
Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne en date du 01 juillet 2016, fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire de Sud Bretagne,  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016, portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire  
Vu la désignation du CH de Bretagne Sud en qualité d'établissement support du GHT par décision du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016,  
Vu les conventions de mise à disposition de personnel conclues entre le Groupe Hospitalier Bretagne Sud et l'Etablissement Public de Santé Mentale JM CHARCOT de Caudan,

**DÉCIDE**

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation générale est donnée au directeur de garde à l'effet de signer les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

Participent au tour de garde:

Monsieur Saber ALOUI, Directeur des systèmes d'information  
Madame Marie-Laure ANDRE, Coordinatrice territoriale de la politique gériatrique et des SSR et directrice déléguée des sites de Kerlivio, Kerbernès, La Colline  
Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine  
Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins  
Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins  
Monsieur Franck GELEBART, Directeur coordonnateur des ressources humaines  
Monsieur Stéphane GUILLEVIN, Directeur délégué des sites de Port Louis et Riantec  
Monsieur Raphaël LAGARDE, Directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan sur Mer  
Madame Nathalie LE FRIEC, Directrice de la communication, de la clientèle, des parcours patients et des relations avec les usagers  
Monsieur Yann LUCAS, Directeur des ressources humaines  
Madame Karin MASINI-CONDON, Directrice des affaires financières et du contrôle de gestion  
Monsieur Jérôme MEUNIER, Directeur des achats, de la logistique et des projets  
Madame Maïlys MOUGINOT, Directrice en charge de la qualité et de la gestion des risques, des affaires générales et des coopérations  
Monsieur Jean-Michel PASQUET, Coordinateur de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé, de l'offre de formation continue et du Centre de Simulation en Santé  
Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires et coopérations médicales et de la recherche

Article 2

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Laure ANDRÉ, Directrice déléguée des sites de Kerlivio, Kerbernès, La Colline, à Monsieur Stéphane GUILLEVIN, Directeur délégué des sites de Port Louis et Riantec et à Monsieur Raphaël LAGARDE, Directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant de leur Direction déléguée et notamment :

- Ceux visant le maintien ou le retour à l'ordre public au sein des sites (sécurité, salubrité et tranquillité)
- Ceux concernant les formalités liées à l'état civil dont les transports de corps avant mise en bière
- Ceux concernant les relations aux usagers et partenaires extérieurs

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël LAGARDE, délégation de signature est donnée à Madame Emilie CERISAY, adjointe à la Direction déléguée des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan, à l'effet de signer les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie Laure ANDRE, délégation de signature est donnée à Madame Monique CHAPRON, adjointe à la Direction de la politique gériatrique et des SSR et à la Direction déléguée des sites de Kerlivio, Kerbernès, La Colline, à l'effet de signer les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane GUILLEVIN, délégation de signature est donnée à Madame Françoise DURAND, adjoint des cadres, à l'effet de signer les pièces administratives relevant de la GAP et notamment les contrats de séjours, les contrats du portage de repas et les contrats de prise en charge pour le SSIAD. Le champ de la délégation de Madame Françoise DURAND est limité au ressort de la Direction déléguée des sites de Port Louis et Riantec.

### Article 3

Du lundi au vendredi, délégation de signature pour les sites de La Villeneuve, Kerglanchar, Bois Joly et Moëlan est donnée à :

- Madame Anne-Marie BELLARD, cadre de santé
- Madame Karine BRIAND, cadre de santé
- Madame Karine BUELENS, cadre de santé
- Madame Martine EVENNOU-MOTTA, cadre supérieur de santé
- Madame Nicole GARNIEL, cadre de santé
- Monsieur Eric GUILLEUX, cadre de santé
- Madame Valérie KERYHUEL, cadre supérieur de santé
- Madame Aude LAFOSSE, cadre de santé
- Madame Elisabeth LAPINTE, cadre supérieur de santé
- Madame Annie LE GLOANEC, cadre de santé
- Madame Nathalie LE GUERNEVE, cadre de santé
- Madame Elisabeth MUNIER, cadre de santé
- Madame Sophie NIGEN, cadre de santé
- Madame Huguette RICOUART, cadre de santé
- Monsieur Armel RIVALLAN, cadre supérieur de santé
- Madame Florence ROBILLARD, cadre de santé
- Monsieur Alain ROQUEBERT, cadre supérieur de santé
- Madame Martine SAMUZEAU, cadre de santé
- Madame Mireille SIMONOU, cadre de santé
- Monsieur Mathieu WERNER, cadre de santé

A l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Raphaël LAGARDE, directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan sur Mer, et au nom du directeur, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire, remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès de la ville de Quimperlé ou de Moëlan sur Mer pour les patients ou résidents décédés dans l'ensemble de l'établissement.

Délégation de signature dans le cadre de la garde des cadres de santé, organisée au sein de l'établissement (les samedis, dimanches et jours fériés) est donnée aux cadres énumérés ci-dessus ainsi qu'à Monsieur Anthony LE GOFF, cadre supérieur de santé, à l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Raphaël LAGARDE, directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan sur Mer, et au nom du directeur, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès, de la ville de Quimperlé ou de Moëlan sur Mer.

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte des opérations réalisées ainsi que toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice à l'autorité délégante.

### Article 4

Délégation permanente est donnée à Madame Maïlys MOUGINOT, Directrice en charge de la qualité/gestion des risques, des affaires générales et des coopérations, à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction des Affaires Générales et des Coopérations.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe SEUX, responsable du secrétariat de la Direction générale, à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les dépôts de plainte enregistrés par les forces de police ou de gendarmerie.

### Article 5

Délégation permanente est donnée à Madame Karin MASINI-CONDON, Directrice des affaires financières et du contrôle de gestion à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction des affaires financières et du contrôle de gestion ainsi que des pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés à l'EPRD principal (CRP et tableau de financement) et aux EPRD annexes.

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
6032	Variation des stocks
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
6032	Variation des stocks
627	Commissions
654	Créances irrécouvrables
657 hors DSI	Subventions
658	Charges diverses de gestion courante
TITRE IV hors 672.18 / 28 / 38	



En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karin MASINI-CONDON, délégation est donnée à :

- Madame Chantal PAOLI, attachée d'administration hospitalière,
  - Madame Myriam LE PISSART, attachée d'administration hospitalière,
  - Madame Elen BEUDIN, attachée d'administration hospitalière,
- à l'effet de signer les pièces comptables de liquidation de recettes et d'ordonnement des dépenses du compte de résultat principal, du tableau de financement et des comptes de résultats annexes.

#### Article 6

Délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, Directeur des systèmes d'information à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction des systèmes d'Information.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat NTIC et système d'information sont définis aux articles 12 à 12-3.

La prise en compte des équipements de la classe 2 dans les inventaires se fera sous la responsabilité du directeur.

#### Article 7

Délégation permanente est donnée à Monsieur Franck GELEBART, Directeur coordonnateur des ressources humaines et à Yann LUCAS, Directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, contrats et actes administratifs de toute nature, ressortissant aux attributions de cette direction fonctionnelle à l'exception :

- des arrêtés portant sanctions disciplinaires pouvant être infligées avec ou sans intervention du Conseil de discipline,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck GELEBART et de Monsieur Yann LUCAS, délégation de signature est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Loïc PERON, cadre supérieur de santé,
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Véronique POGAM, attachée d'administration hospitalière,

à l'effet de signer les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat de formation continue des professionnels de santé sont définis aux articles 12 à 12-3.

#### Article 8 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Franck GELEBART, Directeur coordonnateur des ressources humaines, et à Monsieur Yann LUCAS, Directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les pièces administratives relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses suivantes du budget principal et des budgets annexes, dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE 1	CHARGES D'EXPLOITATION RELATIVES AU PERSONNEL
621.11/13/14	Personnel extérieur à l'établissement (administratif, hôtelier, paramédical, intérim médical)
621.81/82/83/84	Autres personnels extérieurs
631.11/12	Taxes sur salaires du personnel médical et non médical
633	Impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)
633-31	Formation médicale continue
64	Charges de personnel
TITRE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
616.7	Assurance capital - décès (titulaires)
616.81	Assurance maladie –maternité – accident du travail
616.881	Assurance décès internes
622.82	Autres rémunérations et honoraires.
625.11/625.12	Voyages et déplacements du personnel non médical et médical
625.51/53	Frais de déménagement du personnel
TITRE 4	
672.18	Charges de personnel sur exercices antérieurs

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat de formation continue des professionnels de santé sont définis aux articles 12 à 12-3.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck GELEBART et de Monsieur Yann LUCAS, délégation de signature est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,

- Monsieur Loïc PERON, cadre supérieur de santé,
- Madame Véronique POGAM, attachée d'administration hospitalière,

à l'effet de signer l'engagement et la liquidation des dépenses des comptes 633-31, 625-11/625-12 relevant du présent article dans les mêmes conditions.

#### Article 9

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie LE FRIEC, Directrice de la communication et du centre de documentation, à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la communication et du centre de documentation.

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
623.11	Annonces et insertions
623.3	Foires et expositions
623.6	Brochures et dépliants
623.7	Publications
623.8	Divers

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Monsieur René MARION, Technicien supérieur hospitalier, afin de signer les bons de commandes relevant de la Direction de la communication, n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Madame Jocelyne PIGNOT, Technicien supérieur hospitalier, afin de signer les bons de commandes relevant du centre de documentation, n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

#### Article 10

Délégation permanente est donnée à Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires et coopérations médicales et de la recherche à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction des affaires et coopérations médicales et de la recherche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc TAILLANDIER, délégation est donnée à Madame Pauline LE BIHAN, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat de formation continue des professionnels de santé sont définis aux articles 12 à 12-3.

#### Article 11

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Laure ANDRÉ, Coordinatrice territoriale de la politique gériatrique et des SSR à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant de la Direction de la politique gériatrique et des SSR. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure ANDRÉ, délégation est donnée à Monsieur Stéphane GUILLEVIN, Directeur délégué des sites de Port Louis et Riantec et à Monsieur Raphaël LAGARDE, Directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Madame Marie-Laure ANDRÉ, Monsieur Stéphane GUILLEVIN et Monsieur Raphaël LAGARDE, délégation est donnée à Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres, à l'effet de signer les contrats de séjour en hébergement permanent et temporaire et en accueil de jour, les règlements intérieurs ainsi que les courriers d'information et de transmission.

Délégation permanente est donnée à Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres hospitaliers à l'effet de signer les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexes relevant de la gestion administrative des résidents.

#### Article 12 – Fonction achat du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Bretagne

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérôme MEUNIER, Directeur des achats du GHT Sud Bretagne pour signer l'ensemble des marchés et avenants du Groupement relevant de son domaine de compétences (dossiers de consultations, actes de passation, notifications, courriers aux candidats, avenants de prolongation ou de transferts, convention de groupement, adhésion à des centrales d'achat, contrats).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme MEUNIER, délégation est donnée à Madame Sophie GRUEL, responsable territorial des achats du GHT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GRUEL, délégation est donnée à Madame Véronique ODIC, contrôleur de gestion achats du GHT.

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine du GHBS, pour signer l'ensemble des marchés et avenants du Groupement relevant de son domaine de compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, Directeur territorial du système d'information, pour signer l'ensemble des marchés et avenants du Groupement relevant de son domaine de compétences.  
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Saber ALOUI, délégation est donnée à Monsieur Christian JOANNIC, ingénieur hospitalier.

#### Article 12 – 1 segments d'achats du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

##### Segments d'achats relevant de la Direction des achats et de la logistique (consommables et équipements de soins, bureau et bureautique, hygiène et nettoyage, restauration, ingénierie biomédicale, biologie médicale, transports, services et relations publiques) :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérôme MEUNIER pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés des segments d'achat du GHBS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme MEUNIER, délégation est donnée à Madame Sophie GRUEL, responsable territorial des achats du GHT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GRUEL, délégation permanente est donnée à :

- Madame Christine DHYVERT, acheteur,
- Madame Hélène QUEINNEC, acheteur,
- Madame Véronique ODIC, acheteur,
- Madame Claudie MARIETTE, acheteur,
- Monsieur Pascal HERVIOU, acheteur,

pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés dans les mêmes conditions.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Eric DORE, responsable restauration et ingénieur logistique au sein de la Direction des achats et de la logistique, pour signer les commandes alimentaires des unités de production de Quimperlé, du Faouët et de Port Louis Riantec.

Délégation permanente est également donnée à Monsieur Nicolas COZIC, et en son absence à Monsieur Pierre LE GUELLEC, pour signer les commandes alimentaires du Faouët d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € TTC

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric DORE, délégation est donnée à :

- Monsieur Nicolas COZIC pour l'unité du Faouët,
- Monsieur Jean Michel SINQUIN pour l'unité de Quimperlé,

##### Segments d'achats produits de santé (médicaments et dispositifs médicaux) :

Délégation permanente est donnée à Madame Armelle LEVRON, pharmacien gérant, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame LEVRON Armelle, délégation est donnée à :

- Madame Nicole LE GALL, pharmacien
- Monsieur Alexandre CARIOU, pharmacien
- Madame Lucile BOURGERIE, pharmacien
- Mme Gaëlle MENARD, pharmacien
- Mme Dominique PERRAUD DANIEL, pharmacien

##### Segments d'achats ingénierie du bâtiment

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur du patrimoine et des travaux, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à :

- Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Patrick GALLON, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Sylvain VACOSSIN, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Madame Marie Laure DEGRENNE, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Yannick HERVET, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de 140 000 euros par an et sur le seul compte H602631 « ateliers divers »,
- Monsieur Diony DESHAYES, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de 50 000 euros par an et sur le seul compte H602631 « ateliers divers »,
- Monsieur Christophe JAMBOU, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de 30 000 euros par an et sur le seul compte H602631 « ateliers divers »,

##### Segments d'achats NTIC et système d'information

Délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, Directeur du système d'information territorial, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Saber ALOUI, délégation est donnée à Monsieur Christian JOANNIC, responsable du système d'information, à l'effet de signer les bons de commandes n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

### Segments d'achats formation continue des professionnels de santé

Délégation permanente est donnée à Monsieur Franck GELEBART, Directeur coordonnateur des ressources humaines, et à Monsieur Yann LUCAS, Directeur des ressources humaines, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention (personnel non médical).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck GELEBART, Directeur coordonnateur des ressources humaines, et de Monsieur Yann LUCAS, Directeur des ressources humaines, délégation est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Loïc PERON, cadre supérieur de santé,
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Véronique POGAM, attachée d'administration hospitalière,

Délégation permanente est donnée à Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des ressources, de la recherche, des coopérations médicales et internationales, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention (personnel médical).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc TAILLANDIER, délégation est donnée à Madame Pauline LE BIHAN, attachée d'administration hospitalière.

### Article 12 – 2 segments d'achats de l'EPSM Charcot

#### Segments d'achats relevant de la direction des achats et de la logistique (consommables et équipements de soins, bureau et bureautique, hygiène et nettoyage, restauration, ingénierie biomédicale, biologie médicale, transports, services et relations publiques) :

Délégation permanente est donnée à Monsieur François Xavier MUNOZ, référent achat de l'EPSM, pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François Xavier MUNOZ, délégation est donnée à :

- Madame GUILLEMOT Fabienne, acheteur du GHT.

### Segments d'achats ingénierie du bâtiment

Délégation permanente est donnée à Madame Emmanuelle ANNIC, Directrice des travaux et services techniques de l'EPSM de Charcot de Caudan pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

### Segments d'achats formation continue des professionnels de santé

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie BOUATTOURA, Directrice des ressources humaines de l'EPSM de Charcot de Caudan, pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie BOUATTOURA, délégation est donnée à Madame Aline CHADUC, attachée d'administration hospitalière.

### Article 12– 3

Dans le cadre de la délégation prévue aux articles 12 à 12-2, chacun en ce qui le concerne, fera précéder son prénom-nom - grade et signature, de la mention :

"Pour le Directeur de l'établissement support et par délégation"

Ces délégations sont assorties :

- ✓ d'une part et a priori, d'une validation juridique par le directeur territorial des achats via la cellule des marchés ;
- ✓ d'autre part et a posteriori, de l'obligation pour les titulaires de rendre compte périodiquement de leur délégation, ainsi que de toute difficulté ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de cette fonction.
- ✓ enfin, de l'obligation pour l'ensemble des acheteurs de démontrer, selon une procédure simplifiée relevant du directeur des achats, que pour les achats effectués en-dessous du seuil de déclenchement d'un marché public, ils ont :
  - fait publicité (obligatoirement à partir de 25 000€ HT en fonction des seuils définis par la réglementation) et/ou consulté au moins trois fournisseurs dès le premier euro engagé,
  - choisi le fournisseur sur la base de critères objectifs quantifiés

### Article 13

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relatifs aux travaux et au patrimoine.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat ingénierie du bâtiment sont définis aux articles 12 à 12-3.

Sont notamment concernés l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes au tableau de financement et comptes de résultats principal et annexes, dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	TABLEAU DE FINANCEMENT - IMMOBILISATIONS
213.5	IGAAC (services techniques)
215.1	Installations complexes spécialisées (travaux)
238	Constructions sur sol propre – en cours
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
602.612	Autres produits de garage
602.613	Gaz en bouteilles ou en citernes (sauf gaz médical)
602.631	Achats stockés pour ateliers
606.11/12/13	Fournitures non stockables (eau, énergie, chauffage)
613.2581	Autres locations mobilières à caractère non médical
615.21/22/23	Entretien et réparations sur biens immobiliers (bâtiments et voies et réseaux)
615.251/252	Entretien et réparations sur biens mobiliers (transports et autres matériels)
615.2683	Maintenance du matériel non médical
622.81	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
628.82	Autres prestations de services

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Délégation permanente est également donnée à Monsieur José CALLOCH, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Madame Marie-Laure DEGRENNE, chef de service sécurité incendie, ou en son absence ou empêchement à Monsieur Yannick RIVIERE, adjoint au chef de service sécurité incendie, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites de Lorient/Hennebont/Ploemeur.

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Laure ANDRÉ, Monsieur Stéphane GUILLEVIN et Monsieur Raphaël LAGARDE, Directeurs délégués de sites, en matière de sécurité des biens et des personnes sur leurs sites respectifs, et notamment à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Monsieur José CALLOCH et du Directeur délégué de site, délégation est donnée en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation, à :

- Monsieur Yannick HERVET, Technicien Supérieur Hospitalier, sur les sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan.
- Monsieur Christophe JAMBOU, Technicien Supérieur Hospitalier, sur le site du Faouët.
- Monsieur Diony DESHAYES, Technicien Supérieur Hospitalier, sur les sites de Port-Louis et Riantec.

#### Article 14

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie LE FRIEC, Directrice de la clientèle, des parcours patients et des relations avec les usagers, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les arrêtés, décisions, conventions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la clientèle, des parcours patients et des relations avec les usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à :

- Madame Nathalie COMMEREUC, responsable du parcours administratif du patient, faisant fonction d'AAH
- Madame Dominique PADELLEC, technicienne supérieure hospitalière

à l'effet de signer les actes relevant de la gestion administrative des patients et de la facturation, les courriers d'information et de transmission.

Ces subdélégations sont attribuées avec obligation pour les cadres d'en faire retour au directeur adjoint et dans la limite des crédits ouverts.

En cas d'absence de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins et à Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la clientèle, des parcours patients et des relations avec les usagers.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à Madame Karin MASINI-CONDON, Directrice des affaires financières et du contrôle de gestion à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les actes de toute nature ressortissant aux attributions de cette Direction pour ce qui concerne la gestion administrative des patients.

#### Article 15

Délégation permanente est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordinnatrice générale des soins et à Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction des soins.

#### Article 16

Délégation permanente est donnée à Madame Maïlys MOUGINOT, Directrice en charge de la qualité et de la gestion des risques à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la qualité et de la gestion des risques. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maïlys MOUGINOT, délégation est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordinnatrice générale des soins, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la qualité et de la gestion des risques.

#### Article 17

Délégation permanente est donnée à Monsieur Raphaël LAGARDE, Directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relevant du domaine de la psychiatrie et de la santé mentale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël LAGARDE, délégation est donnée à Madame Nathalie GALLATO et à Monsieur Yann LUCAS, respectivement directrice des soins et directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relevant du domaine de la psychiatrie et de la santé mentale.

#### Article 18

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel PASQUET, Coordinnateur de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé, de l'offre de formation continue et du Centre de Simulation en Santé, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, les arrêtés, décisions, conventions et actes administratifs de toute nature ressortissant de la compétence de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé et du Centre de Simulation en Santé.

Les actes et décisions relatifs à la gestion de la carrière des agents de l'IFPS n'entrent pas dans la délégation de signature de M. Jean-Michel PASQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel PASQUET, délégation de signature est donnée à :

- Madame Françoise CROSSIN, cadre supérieur de santé paramédical,
  - Madame Viviane LE TALLEC, cadre supérieur de santé paramédical,
- à l'effet de signer les actes de toute nature, à l'exception des actes et décisions relatifs à la gestion de la carrière des agents de l'IFPS, ressortissant de la compétence de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé et du Centre de Simulation en Santé.

#### Article 19

Les délégations de signature sont consenties pour une durée déterminée. Elles prennent fin avec le changement ou la fin des fonctions des délégataires.

#### Article 20

Toutes les délégations de signature antérieures et toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées.

#### Article 21

Les Directrices et Directeurs adjoints, Directeur et Directrices des soins, le pharmacien gérant et l'ensemble des personnes délégataires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée au Conseil de Surveillance en application de l'article D6143-35 du Code de la Santé Publique et transmise à Monsieur l'Agent Comptable du Trésor. La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures du Morbihan et du Finistère.

Fait à Lorient, le 1<sup>er</sup> octobre 2018

Le Directeur  
du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

T. GAMOND-RIUS



**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS  
DE BRETAGNE**

**Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 5600308W  
sis À SAINT- VINCENT- SUR- OUST 56350**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire du fonds de commerce géré par la SNC LARGAJOLLI, auquel est annexée la gérance d'un débit de tabac publié au BODACC A 100/2016 -annonce 3164, l'absence de présentation de successeur par le mandataire judiciaire et la radiation du registre du commerce publiée au BODACC B 182/2018-annonce 1164 le 25 septembre 2018 .

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n° 5600308W sis à SAINT- VINCENT- SUR- OUST à compter du 25 septembre 2018.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes le 02 octobre 2018  
Pour le directeur interrégional des douanes  
de Bretagne-Pays de Loire,  
par délégation,  
Le directeur des douanes  
de Bretagne,

*signé par*

Pascale BURONFOSSE-BJAÏ





**Arrêté n°18-46 du 28 septembre 2018**  
**portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST**

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;  
Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;  
Vu le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;  
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;  
Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;  
Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;  
Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;  
Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêt ;  
Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;  
Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;  
Vu l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;  
Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;  
Vu l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;  
Vu l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;  
Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;  
Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;  
Vu l'arrêté du 31 juillet 2017 relatif aux formations des sapeurs-pompiers aux interventions à bord des navires et des bateaux ;  
Vu l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;  
Vu la note d'information n°99-581 du 10 août 1999 relative à la conduite ;  
Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

Arrête :

**Art. 1.** – Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest des conseillers techniques (CT), des référents ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COM SIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

**Art. 2.** – Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le CT ou le référent ou le COM SIC de zone a notamment pour missions :

- d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de CT ou référent ou COM SIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COM SIC départementaux, en veillant particulièrement à :
  - piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;
  - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
  - soutenir l'action des CT ou référents ou COM SIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

**Art. 3.** – Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

**Art. 4.** – Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

**Art. 5.** – L'arrêté n°18-26 du 20 février 2018 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.



**Art. 6.** - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 28 septembre 2018

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,  
Christophe MIRMAND



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ANNEXE à l'arrêté n°18.46 du **28 SEP. 2018**  
portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

**LISTE DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE ZONE**

SPECIALITE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
CONDUITE	Cne Stéphane BROCHARD	56	Vacant	/
CYNOTECHNIE	Cne Jean-Noël RICHARD	41	AdC Yannick CLOSIER	28
ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	Cne Pascal PRAT	28	Vacant	/
FEUX DE FORET	Cne Benoît GUERIN	72	Cne Sébastien LACROIX	36
INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX	Ltn Jean-Michel COULBAULT	49	Cdt Walter Pascual	35
PREVISION	Vacant	/	Vacant	/
RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES	Cdt Erwan MAHE	76	Pharmacien-chef Christine ADAMY Lcl Gilles BOULIC Cdt François SARDAINE	35 29 37
COMITE PEDAGOGIQUE EIZ NRBC	Cdt Erwan MAHE Dr Claude Dolard	76 ARS	Cne Sébastien SICOT ARS mission NRBC	49
RISQUES RADIOLOGIQUES	Cdt Jean-Yves FOUQUET	50	Lcl Michel WIETRICH Cdt Jean-François BOURDAIS Cdt Eric FOUSSARD	45 35 37
SAUVETAGE AQUATIQUE	Cne Gilbert GIRE	29	Ltn Olivier DAUSQUE	85
SAUVETAGE DEBLAIEMENT	Lcl Lionel AREN	44	Vacant	
SECOURS SUBAQUATIQUE	Cdt Dominique DOLLEANS	45	Ltn Luc BERNARD Ltn Jérôme RAGOT (comité pédagogique) Ltn Hervé BERTEL (comité pédagogique)	29 50 35
FEUX DE NAVIRE/IBNB	Cne Serge PICART	56	Lcl David AUDOUIN	76

**LISTE DES REFERENTS DE ZONE ET DU COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE ZONE**

DOMAINE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
MEDICAL	Médecin chef Jean-louis SALEL	35	Médecin-commandant Philippe BOLUT	44
SECOURISME	Cne Thierry ROLLAND	44	Médecin-chef Dominique PHAM (lien SSSM ) Cdt Emmanuel BOUTILLER (Désincarcération) Cne Jérôme LANGLOIS (Désincarcération)	29 49 44
COM SIC	Cdt Freddy JAULIN	44	Cne Martin DEROIDDE Cne ERWAN CLOAREC Cdt François TERRACHER	56 35 37
PREVENTION - RCCI	Cdt Freddy RIGAUX	27	Vacant	/



REPUBLIC OF FRANCE

3 8 SEP 2018

NO	NOM	DATE DE NAISSANCE	DATE DE NOMINATION
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			
28			
29			
30			
31			
32			
33			
34			
35			
36			
37			
38			
39			
40			
41			
42			
43			
44			
45			
46			
47			
48			
49			
50			
51			
52			
53			
54			
55			
56			
57			
58			
59			
60			
61			
62			
63			
64			
65			
66			
67			
68			
69			
70			
71			
72			
73			
74			
75			
76			
77			
78			
79			
80			
81			
82			
83			
84			
85			
86			
87			
88			
89			
90			
91			
92			
93			
94			
95			
96			
97			
98			
99			
100			

LISTE DES MEMBRES DU COMITE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

NO	NOM	DATE DE NAISSANCE	DATE DE NOMINATION
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			
28			
29			
30			
31			
32			
33			
34			
35			
36			
37			
38			
39			
40			
41			
42			
43			
44			
45			
46			
47			
48			
49			
50			
51			
52			
53			
54			
55			
56			
57			
58			
59			
60			
61			
62			
63			
64			
65			
66			
67			
68			
69			
70			
71			
72			
73			
74			
75			
76			
77			
78			
79			
80			
81			
82			
83			
84			
85			
86			
87			
88			
89			
90			
91			
92			
93			
94			
95			
96			
97			
98			
99			
100			



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Etat-major interministériel de zone  
Centre Opérationnel de Zone

**Arrêté n° 18 – 47 du 11 octobre 2018  
portant approbation du plan de montée en puissance  
relatif au renforcement du centre opérationnel de la zone de défense et de sécurité Ouest**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu le code de la défense, et notamment les articles R\*1311-1 à R1\*1311-29 relatifs aux pouvoirs du préfet de zone,  
Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.741-1, L.741-3 & R.122-4, et le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005,  
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 14 et 15,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> . – Le plan de montée en puissance du Centre Opérationnel de Zone de la zone de défense et de sécurité Ouest est approuvé.

Article 2 : . – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité et le chef de l'état-major interministériel de zone sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
préfet de la région Bretagne,  
préfet du département d'Ille-et-Vilaine  
Christophe MIRMAND

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES  
(BRETAGNE – NORMANDIE - PAYS DE LOIRE)

### Arrêté du 8 octobre 2018 portant délégation de signature Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'article L122-1 et L 312-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9 et D 70 à D 72-1, D 74 à D 79, D 80, D 81, D 83 et D 84 ;  
Vu la circulaire n° NOR JUSK1240006C, du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues ;  
Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 de nomination et de prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;  
Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes ;  
Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;  
Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;  
Vu l'arrêté du Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 17 février 2016 portant mutation de Madame Gaëlle VERSCHAEVE à compter du 22 février 2016 au centre pénitentiaire de Lorient en qualité de chef d'établissement ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Madame Gaëlle VERSCHAEVE, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lorient, dans les domaines suivants :

- Affectation, dans la limite maximale de 8 places, dans le quartier centre de détention du centre pénitentiaire de Lorient, des condamnés incarcérés dans le quartier maison d'arrêt de cet établissement et auxquels il reste à subir, au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive, une incarcération inférieure à deux ans.

Le maintien des liens familiaux et les perspectives de réinsertion du condamné doivent demeurer les critères prioritaires de la décision d'affectation.

Cette délégation est limitée au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lorient et ne peut en aucun cas être subdéléguée.

**Article 2 :** Les services de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes effectueront un contrôle a posteriori des décisions prises dans le cadre de cette délégation. Le centre pénitentiaire de Lorient devra donc leur adresser une copie du dossier d'orientation, ainsi que la liste des condamnés transférés d'un quartier à l'autre de l'établissement, avec mention de la date de leur transfèrement.

Le greffe du Centre Pénitentiaire transmettra par ailleurs au département de la sécurité et de la détention (unité de gestion de la détention) le 1<sup>er</sup> de chaque mois un état récapitulatif de l'occupation des places sur le centre de détention : nombre de places occupées au titre d'une décision de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires, nombre de places occupées au titre d'une décision de l'Administration Centrale, nombre de places occupées au titre du droit de tirage, et nombre de places occupées au titre de la délégation chef d'établissement.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 8 octobre 2018  
La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes  
Marie-Line HANICOT

